



Transport de gros et petit bétail: Directive pour la surveillance par le Service de contrôle de la Protection Suisse des Animaux PSA valable dès le 01.07.2025

*Comprenant les critères d'évaluation valable dès le 01.07.2025, élaboré
par le Service de contrôle PSA selon accord avec les labels Coop, IP-
SUISSE, Migros Bœuf de Pâturage / Bœuf de Pâturage Bio, Bio Suisse,
Vache mère, KAGfreiland, Lidl Terra Natura, SILVESTRI AG*

*À part des exigences propres (police de caractères Arial), ce document comprend les responsabilités
pour le respect des clauses diverses („Responsible:...“) et les critères d'évaluation („> Si...“) insérés
en utilisant la police de caractères italique Times New Roman.*

Table des matières

Chapitre 1: Introduction.....	2
Bases.....	2
Définitions.....	3
Chapitre 2: Exigences requises pour les véhicules de transport.....	4
Documents et inscriptions des véhicules de transport.....	4
Aménagement intérieur des véhicules.....	5
Protection contre les intempéries et aération.....	7
Dispositifs de chargement des véhicules.....	7
Mesure correcte des surfaces de chargement, des compartiments et de la hauteur des compartiments.....	9
Chapitre 3: Chargement, transbordement, transport et déchargement des animaux.....	10
Préparation des compartiments de transport.....	10
Sélection des animaux à transporter.....	11
Aménagement des couloirs d'acheminement.....	12
Déplacement avec ménagement et comportement envers les animaux.....	15
Hébergement des animaux dans les compartiments de transport.....	16
Pendant et après le transport.....	18
Chapitre 4: Exigences au transport entier, aux documents d'accompagnement et à la traçabilité.....	19
Documents d'accompagnement.....	19
Durée et déroulement du transport, traçabilité.....	19
Chapitre 5: Contrôles.....	21
Chapitre 6: Dispositions finales.....	23

Chapitre 1: Introduction

Bases

Art.1.1: Informations principales sur la directive présente

- ¹ Cette directive contient des exigences pour des transports de gros et de petit bétail aussi respectueux des animaux que possible et dont la traçabilité est crédible. Elle est conçue comme base de réglementation du transport des animaux pour les labels de détention intéressés. Les propriétaires de labels, les détaillants, les entreprises de commerce de bétail et les entreprises de transport d'animaux expriment, par le respect et l'application de cette directive, leur volonté d'effectuer des transports d'animaux respectueux des animaux et de haute qualité. Les déclarations d'intention ne deviennent crédibles que lorsqu'elles sont contrôlées. C'est pourquoi cette directive est conçue de manière à pouvoir servir de base aux contrôles. Le degré de détail élevé doit aider à couvrir le plus grand nombre possible de questions pratiques et à communiquer les exigences le plus clairement possible.
- ² Le document "Mesure et exigences techniques pour les véhicules de transport d'animaux" fait désormais partie intégrante de cette directive. Ce document doit tenir compte de l'évolution rapide des véhicules de transport et permettre de transmettre aux constructeurs de véhicules les exigences techniques que cette directive impose aux véhicules de transport.
- ³ Dans cette directive, seule la forme masculine est utilisée. Elle désigne aussi bien les femmes que les hommes (p. ex. agriculteur / agricultrice etc.).
- ⁴ Si la traduction française de la directive diffère du texte original allemand, la version allemande fait foi.

Art.1.2: Bases de la directive présente

- ¹ Dans une multitude des exigences, la directive présente s'appuie sur plusieurs bases légales et de droit privé. Si possible, les bases correspondantes sont dénommées sous forme d'une liste de chiffres indexés en crochets, séparée par des virgules. Les textes originaux correspondants sont spécifiés dans l'Annexe 1: „Index des règlements et documents importants“ dans l'état actuel respectif (Exemple: [1.4.2, 1.5.1] signifie 1.4.2: art.74, al. 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière et 1.5.1: art. 25, al. 1 de l'ordonnance sur les épizooties).
- ² En outre, elle transforme les connaissances issues de travaux scientifiques et pratiques en instructions contrôlables et va, sur certains points, bien au-delà des exigences légales minimales.

Art.1.3: Lois fédérales, ordonnances et autres documents

- ¹ Les bases légales suivantes relatives au transport d'animaux influencent et réglementent, dans leur version actuelle, le transport d'animaux de rente:
 - a. Loi fédérale sur la protection des animaux; RS 455 [LPA]
 - b. Ordonnance sur la protection des animaux; RS 455.1 [OPAn]
 - c. Ordonnance sur les épizooties; RS 916.401 [OFE]
 - d. Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers; RS 741.41 [OETV]
 - e. Ordonnance sur les règles de la circulation routière; RS 741.11 [OCR]
 - f. Loi fédérale sur la circulation routière; RS 741.01 [LCR]
 - g. Dispositions générales en matière de transports d'animaux. Espèces concernées: équidés, animaux à onglons et volaille; de l'Association suisse des vétérinaires cantonaux [ASVC]
 - h. Explications relatives au document d'accompagnement pour animaux à onglons

- ² En principe les institutions officielles compétentes sont chargées de la surveillance et du contrôle du respect des exigences légales. La PSA se réserve néanmoins d'informer les institutions officielles compétentes de tout manque remarqué ne faisant pas partie du mandat de contrôle.

Définitions

Art.1.4: Définition gros et petit bétail

- ¹ Dans la directive présente sont définis sous forme de petit bétail:
- porcs
 - moutons
 - chèvres
 - bovins (Bovidae) et leurs croisements jusqu'à l'âge de 6 mois révolus
- ² Dans la directive présente sont définie sous forme de gros bétail:
- bovins (Bovidae) et leurs croisements de toute catégorie de plus de 6 mois d'âge
 - chevaux, ânes, mulets

Art.1.5: Définition véhicules

- ¹ Les „véhicules“ mentionnés dans la directive présente sont des camions, des remorques et des semi-remorques dans lesquels des animaux peuvent être chargés et avec lesquels ces animaux peuvent être transportés.
- ² On n'y sous-entend pas des voitures, des tracteurs etc. qui ne servent qu'à tirer le véhicule de transport et dans lesquels ne peuvent pas être transportés des animaux.

Art.1.6: Définition train routier

- ¹ Dans la directive présente, toute combinaison d'un camion couplé éventuellement avec une remorque et / ou une semi-remorque étant utilisée comme unité pour des transports d'animaux est désignée comme train routier.

Art.1.7: Définition transports à titre professionnel, transports réguliers, et transports occasionnels

- ¹ En ce qui concerne les exigences posées aux transporteurs qui doivent se conformer à cette directive, seul l'article 2.2 "Port d'un certificat de capacité" fait la distinction entre les transporteurs professionnels et les chauffeurs indépendants. Tous les autres points doivent être respectés par tous les transporteurs d'animaux, indépendamment de leur régularité et de leur caractère professionnel.
- ² Il s'agit d'une activité à titre professionnel lorsque le transport d'animaux est réalisé par une entreprise de négoce d'animaux ou de transport. Des transports d'animaux effectués par des personnes privés sont considérés comme activité à titre professionnel s'ils sont réalisés pour des tiers dans l'intention de recevoir une rémunération ou une compensation pour le transport. [1.7]
- ³ Dans le cadre de la présente directive, les indications suivantes sont considérées pour déterminer une éventuelle activité à titre professionnel:
- Les transports d'animaux effectués par des agriculteurs avec des véhicules agricoles sont considérés des transports à titre professionnel, si l'agriculteur transporte des animaux de tiers dans des abattoirs ou des locaux d'abattage, en surpassant une moyenne d'un transport par semaine ou de quatre transports par mois.
 - Pour le moment, les transport d'animaux dans le contexte de l'estivage, de marchés ou d'expositions, effectués par des agriculteurs en utilisant des véhicules agricoles ne sont pas considérés comme transports à titre professionnel. [3.2]

- ⁴ Transports réguliers: réalisation d'au moins deux transports dans un intervalle de moins de 16 jours en moyenne. [3.2]
- ⁵ Transports occasionnels: seuls des transports exceptionnels et irréguliers sont réalisés à titre non professionnel (p. ex. un agriculteur conduisant de temps à autre un propre animal à la boucherie, chez le vétérinaire, etc.). [3.2]
- ⁶ Dans le cadre de cette directive, sont considérés comme «chauffeurs pour compte propre» les agriculteurs et leurs employés qui transportent exclusivement leurs propres animaux ou qui effectuent occasionnellement des transports en rapport avec l'estivage, les marchés ou les expositions avec des animaux appartenant en partie à des tiers.

Chapitre 2: Exigences requises pour les véhicules de transport

Documents et inscriptions des véhicules de transport

Art.2.1: Présence de l'annexe 4 OPAn dans l'état actuel

- ¹ L'annexe 4 de OPAn (espaces minimaux requis pour le transport d'animaux de rente) en version papier ou digitale doit se trouver dans les véhicules dédiés aux transports d'animaux et être à portée de main. [1.2.33, 3.1.2]
Responsable: chauffeur / société de transport
> *Exigence non remplie: réclamation légère*
- ² L'utilisation d'une propre liste adaptée est autorisée, si les conditions suivantes sont respectées:
 - a. La liste comprend au minimum les surfaces minimales requises par animal et les hauteurs minimales des compartiments, comme comprises dans l'annexe 4 OPAn dans l'état actuel.
 - b. Au minimum, la liste comprend les mesures mentionnées pour toute catégorie d'animaux pouvant être transportée avec ce train routier.

Art.2.2: Possession d'une attestation de formation

- ¹ Chaque chauffeur transportant des animaux suivant les règles de cette directive doit emporter une carte / une attestation prouvant que la formation ou respectivement la formation continue imposée par la loi a été suivie. [1.2.39, 2.8.2, 2.10.1]
Responsable: chauffeur
> *Exigence non remplie: réclamation légère*
- ² Actuellement, les chauffeurs ayant suivis une formation de base agricole et ne transportant pas des animaux à titre professionnel d'après l'article 1.7 en sont exceptés.

Art.2.3: Inscriptions sur les véhicules

- ¹ Les véhicules de transport doivent porter la mention „Animaux vivants“, „Transport d'animaux“ ou une indication ayant le même sens. [1.2.34, 1.7, 3.1.2]
 - a. La mention doit être placée à l'avant et à l'arrière des camions pouvant servir au transport d'animaux et au moins à l'arrière des remorques. [1.2.34, 1.7]
Responsable: société de transport
> *Exigence non remplie: réclamation légère*
 - b. La mention doit être bien lisible, c'est à dire assez large, ni déteinte, ni salie ou abîmée. [1.2.34, 1.7]
Responsable: société de transport
> *Exigence non remplie: réclamation légère*
L'ensemble des Art.2.3:1a et Art.2.3:1b engendre une réclamation au maximum.

- ² Les véhicules doivent porter en mètres carrés par étage l'indication de la surface utile disponible pour les animaux. [1.2.33, 1.7, 3.1.2]
Responsable: société de transport
 > Exigence non remplie: réclamation légère
- a. Les indications sont à apposer sur le véhicule dans un endroit bien visible et de sorte qu'elles restent visibles si les portes du compartiment de charge sont ouvertes. [1.2.33, 1.7]
Responsable: société de transport
 > Exigence non remplie: réclamation légère
- b. Les inscriptions doivent être bien lisibles, c'est à dire assez larges, ni déteintes, ni salies ou abîmées. [1.2.33, 1.7]
Responsable: société de transport
 > Exigence non remplie: réclamation légère
L'ensemble des Art.2.3:2a et Art.2.3:2b engendre une réclamation au maximum.
- c. Les inscriptions doivent être équivalentes à la surface de chargement effective disponible aux animaux (mesure correcte: voir Art.2.16: („Mesure des surfaces de chargement“)). [3.1.4]
Responsable: société de transport
 > Différence entre surface utile indiquée et surface utile effective $\leq 0.2 \text{ m}^2$: pas de réclamation
 > Différence entre surface utile indiquée et surface utile effective $< 0.5 \text{ m}^2$: réclamation légère
 > Différence entre surface utile indiquée et surface utile effective $\geq 0.5 \text{ m}^2$: réclamation moyenne
 > Si l'inscription n'est pas corrigée dans un délai de six mois et si elle est réclamée à nouveau lors d'un prochain contrôle: le degré de la réclamation est augmenté d'un niveau à partir d'une différence de 0.2 m^2 .

Aménagement intérieur des véhicules

Art.2.4: Parois du véhicule

- ¹ Les véhicules affectés au transport de gros bétail doivent être munis de parois d'une hauteur minimum de 1.50 m et d'un minimum de 0.60 m pour le petit bétail. [1.3.2]
Responsable: société de transport
 > Exigence non remplie: réclamation moyenne
- ² Les parois ainsi que des dispositifs d'attache, des filets et des toits doivent empêcher qu'une partie du corps des animaux dépasse hors du véhicule pendant le trajet. [1.3.2]
Responsable: société de transport
 > Exigence non remplie: réclamation moyenne
L'ensemble des Art.2.4:1 et Art.2.4:2 engendre une réclamation moyenne au maximum.

Art.2.5: Étanchéité

- ¹ Le fond, les parois et les portes des véhicules doivent être étanches pour empêcher tout écoulement d'excrément, d'urine et de litière. [1.3.1, 1.4.1, 1.4.2, 1.5.1]
Responsable: société de transport
 > Exigence non remplie: réclamation légère
- ² Des réservoirs à déjections éventuellement existants doivent être fermés pendant le transport d'animaux. [1.3.1, 1.4.1, 1.4.2, 1.5.1]
Responsable: chauffeur
 > Exigence non remplie: réclamation légère
L'ensemble des Art.2.5:1 et Art.2.5:2 engendre une réclamation légère au maximum.

Art.2.6: Sécurité des planchers

- ¹ Toute surface de chargement doit être suffisamment résistante, soit sans point faible comme des planchers perforés de rouille ou détériorés.

Responsable: société de transport

> *Exigence non remplie: réclamation grave*

Art.2.7: Risques de blessure pour les animaux par l'aménagement intérieur

- ¹ Les parois et les aménagements des surfaces de chargement doivent être conçus de telle façon que tout risque de blessure soit exclu pour les animaux transportés. [1.2.25, 1.3.1, 3.1.1]

Responsable: société de transport

> *Danger faible de blessure: pas de réclamation*

> *Danger moyen de blessure (p. ex. des objets non pointus dépassant à l'intérieur du compartiment de transport, des treillis de séparation d'une hauteur insuffisante entre les compartiments): réclamation moyenne*

> *Danger grave de blessure (p. ex. des objets pointus, à arêtes vives dépassant à l'intérieur du compartiment de transport, des fentes entre des aménagements mobiles dépassant la largeur maximale permise comme exigée dans l'ordonnance sur la protection des animaux) et / ou une probabilité considérable de blessures graves: réclamation grave*

- ² Des trous ou des fentes dans le plancher, des grilles couvrant les réservoirs à déjections etc. ne doivent pas dépasser les largeurs maximales des fentes prescrites pour les sols perforés dans l'ordonnance sur la protection des animaux.

Responsable: société de transport

> *La largeur des fentes (p. ex. de couvercles) dépasse la largeur maximale autorisée: réclamation moyenne*

> *Le trou du réservoir à déjections dépasse la largeur maximale autorisée et il y a danger pour les animaux d'y glisser avec leurs extrémités: réclamation grave*

Art.2.8: Barrières de fermeture et fermetures

- ¹ Tous les véhicules doivent être pourvus de barrières de fermeture, empêchant les animaux de s'enfuir ou de tomber pendant que les portes de l'habitacle sont ouvertes. Toutes les ouvertures doivent être équipées de barrières de fermeture. La hauteur des barrières de fermeture est d'au moins 80 cm pour petit bétail et d'au moins 100 cm pour gros bétail. [1.2.32, 3.1.1, 3.1.5]

Responsable: société de transport

> *Si les barrières de fermeture ont une hauteur minimale de 72 cm pour le petit bétail et 90 cm pour le gros bétail: remarque*

> *Si les barrières de fermeture ont une hauteur de moins de 72 cm pour le petit bétail et 90 cm pour le gros bétail: réclamation moyenne*

> *Exigence non remplie: réclamation grave*

- ² Les fermetures des portes, des lucarnes et des rampes doivent être sécurisées de manière à ce qu'elles ne puissent pas s'ouvrir accidentellement, soit par les animaux ou par les vibrations etc. pendant le trajet. [1.2.26, 1.3.1]

Responsable: société de transport

> *Exigence non remplie: réclamation légère*

Art.2.9: Éclairage des surfaces de chargement

- ¹ Les moyens de transports doivent être équipés d'au moins d'une source lumineuse afin d'éclairer la surface de chargement selon les besoins. [1.2.29, 3.1.1]

Responsable: société de transport / chauffeur

> *Exigence non remplie: réclamation moyenne*

- ² Celle-ci peut être fixe ou portable. [1.2.29, 3.1.1]

Art.2.10: Dispositifs d'attache

- ¹ Pour le transport de gros bétail attaché, des dispositifs d'attache appropriés doivent être disponibles dans les véhicules. Voir Art.3.13: („Attacher des animaux pendant le transport“).

Responsable: société de transport

> *Exigence non remplie: réclamation légère*

Protection contre les intempéries et aération

Art.2.11: Protection contre les intempéries

- ¹ Les véhicules de transport doivent être équipés de sorte que les animaux transportés soient protégés à tout moment contre les conditions météorologiques pernicieuses, en particulier la pluie et le soleil. [1.2.31, 1.3.1, 3.1.1]
Responsable: société de transport
> Exigence non remplie: réclamation moyenne
- ² En cas de conditions météorologiques modérées et une durée courte du transport, il est exceptionnellement admissible de renoncer à emporter une protection contre les intempéries. Il est capital que l'animal ne montre aucun signe de stress de froid ou de stress de chaleur et que l'animal ne soit pas trempé. [3.1.1]

Art.2.12: Aération

- ¹ Une aération suffisante de la surface de chargement des véhicules de transport doit être possible. [1.2.31, 1.3.1]
- ² À cette fin, les véhicules de transport doivent disposer de possibilités d'aération appropriées. [1.2.31, 1.3.1]
- ³ Les véhicules permettant le transport d'animaux sur plus de deux étages superposés doivent être munis d'une ventilation. Dans le sens de cette directive, une ventilation est un dispositif servant à un flux d'air suffisant et une élimination d'air vicié et contaminé du compartiment des animaux. A l'intérieur du moyen de transport, le système de ventilation doit pouvoir assurer une bonne répartition grâce à un flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60 m³/h/KN de charge utile. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins quatre heures, indépendamment du moteur du véhicule. [1.2.31, 1.3.1, 3.1.3, 3.1.5, 4.1.3 al. 3.2]
- ⁴ Les véhicules climatisés doivent remplir les prescriptions de l'Annexe 2. Cela est valable pour tous les véhicules ayant reçu l'autorisation de mise en circulation après le 01.01.2025.
Évaluation totale de l'aération:
Responsable: société de transport
> Exigence non remplie: réclamation grave

Dispositifs de chargement des véhicules

Art.2.13: Rampes de chargement des véhicules

- ¹ Chaque véhicule de transport, soit les véhicules tracteurs et les remorques, doit être équipé d'au moins une rampe de chargement pour le cas éventuel d'un déchargement d'urgence. [3.1.1]
Responsable: société de transport / chauffeur
> Exigence non remplie: réclamation grave
- ² En sont exceptés les trains routiers disposant d'une possibilité de transborder des animaux du camion à la remorque ou vice-versa à l'aide d'une rampe de liaison. Pour de tels trains routiers, au moins une rampe de chargement doit être emportée. [3.1.1]
Responsable: société de transport / chauffeur
> Exigence non remplie: réclamation grave
- ³ Les surfaces accessibles doivent avoir des propriétés antidérapantes.
Voir Art.3.1:3 („État du plancher; propriétés antidérapantes“)
- ⁴ Toutes les rampes des véhicules de transport doivent être munies de traverses si la pente dépasse 10 degrés. [1.2.15, 3.1.1]
Responsable: société de transport
> Exigence non remplie: réclamation moyenne

- ⁵ La transition de la rampe à l'intérieur du véhicule doit être telle qu'aucune fente ne résulte dans laquelle les animaux puissent glisser avec leurs extrémités ou avec des parties de leurs extrémités. [3.1.1]

Voir Art.3.7:1 („Fentes au sol“).

- ⁶ Il n'est pas obligatoire d'équiper un véhicule de rampes de chargement si le véhicule peut être abaissé jusqu'au niveau du sol. [3.1.1]

Art.2.14: Parois de protection latérales emportées pour les rampes de chargement du véhicule

- ¹ Des parois de protection latérales appropriées doivent être emportées pour toute rampe de chargement utilisée. [1.2.15, 3.1.1]

Responsable: société de transport / chauffeur

> Aucune protection latérale emportée et Art.2.14:6 pas rempli: réclamation grave

- ² La hauteur des parois latérales employées est d'au moins 80 cm pour petit bétail et d'au moins 100 cm pour gros bétail. [1.2.15, 1.7, 3.1.1]

Responsable: société de transport / chauffeur

> Hauteur minimale des parois latérales de 72 cm pour petit bétail et 90 cm pour gros bétail: pas de réclamation

> Hauteur des parois latérales est inférieure à 72 cm pour petit bétail et à 90 cm pour gros bétail: réclamation grave

Voir aussi Art.3.6: („Protections latérales du couloir d'acheminement“).

- ³ Les parois latérales employées doivent être suffisamment stables pour les animaux prévus au transport. [1.2.15, 3.1.1]

Responsable: société de transport

> Si, sous pression, la paroi latérale remue fortement ou cède, mais ni basculant ni rompant, donc offrant une protection partielle de chutes et / ou de fuites d'animaux: réclamation moyenne

> Si la paroi latérale est posée sans être fixée ou si elle est instable, tombant ou rompant sous pression, donc n'offrant aucune protection: réclamation grave

La réclamation plus grave des Art.2.14:1, Art.2.14:2 et Art.2.14:3 et utilisée pour l'évaluation totale des protections latérales.

- ⁴ Les parois latérales employées ne doivent pas être telles que les animaux puissent s'y blesser. [1.2.15, 3.1.1]

Responsable: société de transport

Voir Art.3.6:6 („Danger de blessure des protections latérales“).

- ⁵ Les transitions entre les parois latérales, la rampe de chargement, les parois du véhicule et les portes du véhicule doivent être telles qu'aucune fente ne résulte dans laquelle les animaux puissent glisser avec leurs extrémités ou avec des parties de leurs extrémités ou permettant la fuite des animaux. [3.1.1]

Responsable: société de transport

Voir Art.3.7: („Fentes au sol“).

- ⁶ L'omission de parois latérales est autorisée

a. si la hauteur du pont de chargement ne dépasse pas 50 cm ET si les animaux transportés sont TOUJOURS menés, p. ex. avec un licol. [1.2.15]

b. si le véhicule de transport peut être abaissé jusqu'au niveau du sol. [3.1.1]

> De telles situations seront notées sous forme de remarque

Art.2.15: Empêchement de glissades latérales des animaux sur la rampe de chargement

- ¹ Les dispositifs de chargement du véhicule (rampes de chargement et parois latérales) doivent être conçus et doivent correspondre de façon que les animaux ne puissent pas glisser latéralement des bords de la rampe. [3.1.1]

- ² À cette fin, la distance entre la paroi latérale et la rampe ne doit pas dépasser la hauteur du boulet des animaux ou la rampe doit être équipée d'une bordure, éliminant toute possibilité des glissements en dessous des parois latérales. [3.1.1]

Responsable: société de transport

> Si les dispositions de chargement n'empêchent pas les glissades latérales des animaux: réclamation grave

Mesure correcte des surfaces de chargement, des compartiments et de la hauteur des compartiments

Art.2.16: Mesure des surfaces de chargement

- ¹ Les surfaces disponibles aux animaux sont calculées à base des longueurs et des largeurs libres (mesures intérieures), en déduisant les superficies suivantes [3.1.1, 3.1.5]
- les caisses des roues, si la hauteur dépasse les 2 cm
 - les rigoles, si la profondeur dépasse les 2 cm
 - les bordures périphériques
 - les surfaces d'une pente de plus de 10°
 - les surfaces qui n'atteignent pas la hauteur minimale
 - d'autres installations fixes.
- ² Les indications des surfaces de chargement sur les véhicules (voir Art.2.3:2 („Inscriptions sur le véhicule“)) doivent être équivalentes aux calculs des surfaces avec la méthode précisée, indiquant la surface disponible effective pour les animaux. [3.1.1]
- ³ Dans l'Annexe 2: („Mesure de véhicules de transport“) de la directive présente se trouvent des indications concernant le mesurage correct.

Art.2.17: Mesure des surfaces des compartiments

- ¹ Les surfaces des compartiments, c'est-à-dire des subdivisions des surfaces de chargement réalisées à l'aide de barrières de séparation appropriées, sont aussi calculées à base des longueurs et des largeurs libres. [3.1.1]
- ² Dans l'Annexe 2: („Mesure de véhicules de transport“) de la directive présente se trouvent des indications concernant le mesurage correct.

Art.2.18: Mesure des hauteurs des compartiments

- ¹ Les hauteurs des compartiments de transport sont mesurées sous forme de hauteurs libres. La mesure est à effectuer du point le plus élevé du sol sur lequel se trouvent les animaux, jusqu'au point le plus bas du toit du compartiment, p. ex. les bords inférieurs des contre-fiches du toit du véhicule ou la partie inférieure de la surface de chargement supérieure surélevée. [3.1.1]
- ² Toutes les mesures suivantes doivent être respectées en même temps dans l'ensemble du train routier (véhicule tracteur, remorque, semi-remorque) lorsqu'il est en état de rouler [3.1.1, 3.1.5, 1.3.3, 1.6.1]:
- les hauteurs minimales des compartiments suivant la directive présente (voir Art.3.17: et Annexe 2:) sur toutes les surfaces de chargement (sans tolérance)
 - la hauteur totale du véhicule y compris remorque et semi-remorque ne dépasse pas les 4 m (sans tolérance)
- ³ Ces exigences doivent également être respectées pendant le trajet avec des animaux chargés.
- ⁴ En plus, la hauteur minimale des compartiments doit être respectée à tout moment où des animaux se trouvent dans le compartiment concerné, p. ex. aussi pendant le chargement ou le déchargement d'animaux quand le véhicule n'est pas en état de rouler.

Art.2.19: Généralités concernant le mesurage des véhicules

- ¹ En cas de besoin, le Service de contrôle de la PSA a le droit de mesurer un véhicule, aux frais du propriétaire du véhicule, avec un expert automobile officiel ou un autre expert automobile indépendant (p. ex. expertise de véhicule automobile, TCS), dans un lieu déterminé par le Service de contrôle de la PSA. [3.1.5]
- ² Les véhicules à trois étages ainsi que les véhicules climatisés (véhicules fermés avec ventilation sans aération passive) utilisés pour le transport d'animaux labellisés doivent impérativement être mesurés par le Service de contrôle de la PSA, aux frais du propriétaire du véhicule, et reçoivent un document avec les mesures du véhicule et les déductions correspondantes. [3.1.5]

Responsable: société de transport

> *Si un véhicule à trois étages ou un véhicule climatisé est utilisé pour le transport d'animaux labellisés, sans avoir été annoncé au Service de contrôle de la PSA: réclamation grave*

Chapitre 3: Chargement, transbordement, transport et déchargement des animaux

Préparation des compartiments de transport

Art.3.1: État du plancher du compartiment de transport

- ¹ Le plancher du compartiment de transport doit être suffisamment sec. [1.2.23, 3.1.1]

Responsable: chauffeur

> *Partiellement mouillé: remarque*

> *Partiellement très mouillé, mais pas sur toute la surface: réclamation légère*

> *Partout très mouillé ou partiellement gorgé de liquide. Exception directement derrière les vaches attachées: réclamation moyenne*

> *Entièrement gorgé de liquide avec beaucoup d'excréments humides: réclamation grave*

- ² Le plancher du compartiment de transport doit être recouvert de litière appropriée et en quantité suffisante pour absorber l'urine et les excréments des animaux. [1.2.23, 1.4.1]

Responsable: chauffeur

> *Litière fait défaut: réclamation moyenne*

- ³ Tous les planchers doivent avoir des propriétés suffisamment antidérapantes ou doivent être recouverts d'une litière appropriée afin de les rendre antidérapants. [1.2.27, 1.3.1, 3.1.1]

Responsable: chauffeur

Voir Art.3.8:3 („Marches et rampes; prévention de glissades“).

> *Animaux glissent rarement: pas de réclamation*

> *Plusieurs animaux glissent ou trébuchent („plusieurs“ = au moins un quart des animaux glisse ou trébuchent): réclamation moyenne*

> *Animaux glissent ou trébuchent fréquemment („fréquemment“ = plus d'un tiers des animaux glisse ou trébuchent): réclamation grave*

L'ensemble des Art.3.1:1, Art.3.1:2 et Art.3.1:3 engendre une réclamation au maximum. La réclamation la plus grave est utilisée pour l'évaluation totale de l'état du plancher.

Art.3.2: Transport de marchandises et de barrières de séparation dans le compartiment de transport

- ¹ Les marchandises et les barrières de séparation transportés dans le même moyen de transport que les animaux doivent être bien sécurisés. [1.2.36]

Responsable: chauffeur

> *Objets légers non sécurisés: remarque*

> *Objets lourds et / ou barrières de séparation non sécurisés: réclamation grave*

- ² Ils doivent être chargés de manière à ne pas occasionner des dangers de blessures et à ne pas entraver les suites de mouvements nécessaires, p. ex. d'animaux attachés. [1.2.36]

Responsable: chauffeur

> *Danger léger de blessure: pas de réclamation*

> *Danger moyen de blessure (p. ex. des objets non pointus dépassant dans les compartiments des animaux): réclamation moyenne*

> *Danger grave de blessure (p. ex. des objets pointus, à angles vifs, dépassant dans les compartiments des animaux) et / ou une probabilité considérable de blessures graves: réclamation grave*

L'ensemble des Art.3.2:1 et Art.3.2:2 engendre une réclamation au maximum. La réclamation la plus grave est utilisée pour l'évaluation totale.

Sélection des animaux à transporter

Art.3.3: Préparation des animaux à transporter

- ¹ Le détenteur des animaux est responsable de les grouper avant le transport. [3.1.1]
- ² Le détenteur des animaux est responsable de ne pas grouper des animaux incompatibles. [1.2.14, 3.1.1]
- ³ Le détenteur des animaux doit veiller à ce que tous les animaux à charger soient propres.
- ⁴ Le détenteur des animaux doit marquer tous les animaux avec les marques auriculaires nécessaires.

Responsable: agriculteur

> *Exigence non remplie: rapport au propriétaire du label*

Art.3.4: Aptitude au transport

- ¹ Sont aptes à être transportés sans restriction les animaux en bon état général, qui peuvent solliciter tous leurs membres de manière égale en position debout et en marchant et qui peuvent se déplacer rapidement vers l'avant. De plus, les animaux de boucherie ne présentant pas de signes de maladie, mais un problème de santé ou une blessure superficielle ne saignant pas (p. ex. porc avec une petite blessure à la queue ou une petite hernie ombilicale < 10 cm) ou une légère tuméfaction. Ces animaux peuvent être soumis à des transports collectifs ou à des transports avec interruption, par exemple via un marché aux bestiaux. Les animaux présentant des blessures doivent être déclarés comme blessés sur le document d'accompagnement. [3.1.1, 3.1.2, 3.1.4, 3.3]
- ² Sont aptes au transport avec restriction les animaux en bon état général qui présentent une légère boiterie, des plaies isolées et limitées, des abcès isolés délimités de taille moyenne, des tuméfactions isolées de taille moyenne, des hernies ombilicales mesurant au maximum 1/3 de la distance entre la paroi abdominale et le sol et qui présentent une peau intacte ou des prolapsus organiques légers permanents. Les détenteurs d'animaux doivent attirer l'attention sur ces animaux lors de l'inscription et les entreprises de transport doivent prendre leurs dispositions en conséquence. Les animaux doivent être déclarés malades, blessés ou accidentés sur les documents d'accompagnement. Ils doivent être transportés individuellement ou dans un compartiment séparé. Sur la rampe et la surface de chargement, il faut veiller à ce que les animaux aient un maximum de sécurité et une bonne litière. Ces animaux ne doivent pas être commercialisés sur le marché du bétail. [3.1.1, 3.1.2, 3.1.4, 3.3, 4.1.1, 4.1.2]
- ³ Sont aptes au transport avec restrictions et attestation vétérinaire les animaux malades ou blessés dont l'état général est réduit, p. ex. les animaux apathiques, les animaux souffrant de douleurs, de coliques, de graves blessures aux yeux, de cécité, de boiterie moyenne, de blessures isolées atteignant la musculature, d'enflures et d'abcès importants, les animaux présentant des hernies ombilicales mesurant plus d'un tiers de la distance entre la paroi abdominale et le sol ou dont la surface de la peau n'est pas intacte ou les animaux présentant des prolapsus organiques importants. Les détenteurs d'animaux doivent attirer l'attention sur ces animaux lors de l'inscription et les entreprises de transport doivent prendre leurs

dispositions en conséquence. Ces animaux doivent être déclarés malades, blessés ou accidentés sur les documents d'accompagnement et doivent être évalués par un vétérinaire, un certificat vétérinaire est obligatoire. Celui-ci doit confirmer l'aptitude au transport et contenir les mesures spécifiques. Ces animaux doivent être transportés individuellement ou dans un compartiment séparé. Sur les rampes et les surfaces de chargement, il faut veiller à ce que les pieds soient le plus sûrs possible et que la litière soit de bonne qualité. Les transports collectifs, les transbordements et les marchés aux bestiaux sont interdits. [1.2.9, 1.2.10, 3.1.1, 3.1.4, 3.3]

- ⁴ Les animaux en mauvais état général, souffrant de blessures ou de maladies graves ne sont pas transportables. Il s'agit notamment d'une apathie sévère et/ou de douleurs, d'une détresse respiratoire sévère avec respiration par la bouche, de troubles digestifs graves tels que des coliques sévères, d'une boiterie sévère avec impossibilité de solliciter un membre, de plaies ou d'abcès importants, d'inflammations aiguës sévères, de fractures du système musculo-squelettique ou de l'appareil locomoteur, de prolapsus organiques graves ou d'un accouchement par voie basse. Ne sont pas non plus transportables les animaux immobilisés ou très amaigris. [3.1.1, 3.1.4, 3.3]

Responsable: chauffeur / agriculteur / entreprise de transport (à clarifier cas par cas)

> *Si les animaux de la catégorie "transportable avec restrictions" ne sont pas transportés avec des précautions particulières (tolérance : deux animaux avec hernie ombilicale ensemble):*

Si sous la responsabilité de l'agriculteur / premier transport vers un marché : réclamation très grave

Si la responsabilité du chauffeur est engagée / transport marché → abattoir : réclamation grave

> *Si les animaux de la catégorie "Apte au transport avec restrictions et certificat vétérinaire" ne sont pas transportés avec des précautions particulières ou si le certificat vétérinaire manque ou a été établi de manière incorrect:*

Si sous la responsabilité de l'agriculteur / premier transport vers un marché : réclamation très grave

Si la responsabilité du chauffeur est engagée / transport marché → abattoir : réclamation grave

> *Si des animaux de la catégorie "inapte au transport" sont transportés : réclamation très grave*

Aménagement des couloirs d'acheminement

L'agriculteur est responsable de l'aménagement des couloirs d'acheminement de l'étable jusqu'à la rampe du véhicule de transport. Le chauffeur est responsable d'un positionnement optimal du véhicule et de l'aménagement des couloirs d'acheminement dès la rampe du véhicule.

Art.3.5: Aménagement général des couloirs d'acheminement

- ¹ L'aménagement des couloirs d'acheminement a le but d'éviter toute influence perturbante aux animaux. [3.1.1] Il est conseillé des les aménager de manière:
- clairement indiquée et sans changement de direction brusque.
 - plate et antidérapante (autant que possible).
 - avec un minimum de contraste entre les matériaux des parois et des sols.
 - sans aucun obstacle, p. ex. des tuyaux traînants, des balais etc.
 - éclairée sans éblouir les animaux en évitant des ombres fortes.
 - sans passages étroits dans les tournants.
 - Il ne doit y avoir aucune possibilité pour des animaux de dévier du chemin prévu.
 - Il y a lieu d'écartier ou d'arrêter pendant le déplacement des éléments perturbateurs comme des chiens en liberté ou des moteurs tournants.
- > *Si des obstacles sont présents, entravant l'avancement des animaux: Signes d'un avancement clairement entravé: Les premiers animaux d'un groupe reculent et n'avancent que par la pression des animaux suivants. Il est possible de déplacer les animaux en utilisant modérément des aides d'acheminement (voix, taper légèrement, en aucun cas usage de l'aiguillon à décharge électrique). Les animaux reculent d'abord, mais après, ils passent l'obstacle de leur propre volonté.*
- Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
- Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne*
- > *Si des obstacles sont présents, entravant gravement l'avancement des animaux: Signes d'un avancement très for-*

tement entravé: Un embouteillage d'animaux se forme. Ceci ne peut être dispersé qu'en utilisant des aiguillons à décharge électrique ou en se servant d'autres aides d'acheminement fortes (coups de bâton forts, coups de pied, etc.). Les animaux font demi-tour devant l'obstacle. Ils refusent totalement d'avancer. Il est p. ex. nécessaire de les tirer au licol („têtu comme un âne“).

Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label

Si le chauffeur est responsable: réclamation grave

Art.3.6: Protections latérales du couloir d'acheminement

- ¹ Il faut protéger toute la longueur des rampes et des couloirs d'acheminement utilisés avec des protections latérales appropriées. [1.2.15, 3.1.1]
 - > *Si la protection latérale fait défaut bien qu'elle soit nécessaire (pour les exceptions, voir Art.3.6:9):*
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation grave*
- ² Exemples de protections latérales appropriées:
 - a. parois latérales du véhicule de transport
 - b. parois fixes des couloirs d'acheminement, des murs d'étables etc.
 - c. parois mobiles, p. ex. des clôtures en planches mobiles, des panneaux etc.
- ³ Les protections latérales employées doivent atteindre une hauteur minimale de 80 cm pour petit bétail et de 100 cm pour gros bétail. [1.7]
 - > *Hauteur minimale des protections latérales excède 72 cm pour petit bétail et 90 cm pour gros bétail: pas de réclamation*
 - > *Hauteur des protections latérales est inférieure à 72 cm pour petit bétail et à 90 cm pour gros bétail:*
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation grave*

Voir aussi Art.2.14:2 („Protections latérales emportées pour les rampes de chargement du véhicule“)
- ⁴ La stabilité des protections latérales utilisées, soit provenant du véhicule ou de l'exploitation, doit être suffisante pour les animaux prévus à être chargés. Les fixations des protections latérales doivent être suffisamment solides pour qu'elles ne puissent pas tomber pendant le déplacement des animaux, soit avec ou sans influence extérieure. [1.2.15, 3.1.1]
 - > *Si la protection latérale cède fortement:*
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne*
 - > *Si la protection latérale est posée sans être fixée ou si elle est instable, tombe ou rompe:*
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation grave*
- ⁵ Les protections latérales doivent être aménagées telles qu'aucune fente ne soit présente, permettant aux animaux de s'enfuir. [1.2.15]
 - > *Exigence non remplie:*
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation grave*
- ⁶ Les protections latérales utilisées ne doivent pas être telles que les animaux puissent s'y blesser. [1.2.15, 3.1.1]
 - > *Danger considérable de blessure (protection latérale bascule, avec des parties ressortantes non pointues etc.):*
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne*
 - > *Danger très grave de blessure (protection latérale ne protège pas l'ensemble du couloir d'acheminement, avec des parties ressortantes vives etc.):*
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation grave*

Voir aussi Art.2.7:1 („Risque de blessure des animaux par l'aménagement intérieur“)
- ⁷ Il est conseillé d'employer des protections latérales opaques pour les animaux.

- ⁸ L'utilisation des clôtures électriques afin d'enclorre les chemins d'acheminement n'est pas permise. [3.1.1]
- ⁹ Des protections latérales ne sont pas prescrites si les animaux sont conduits à la main. Même pour les animaux conduits à la main, la rampe du véhicule doit être munie de parois latérales si la hauteur du pont de chargement dépasse 50 cm. [1.2.15, 3.1.1]

La réclamation la plus grave des Art.3.6:1, Art.3.6:3, Art.3.6:4, Art.3.6:5 et Art.3.6:6 est utilisée pour l'évaluation totale des protections latérales.

Art.3.7: Fentes au sol

- ¹ Pendant le chargement, aucune fente ne doit se trouver entre les dispositifs de chargement (p. ex. entre le plancher du véhicule et la rampe de chargement ou entre la rampe de chargement et le couloir d'acheminement de l'exploitation) dans laquelle les animaux pourraient glisser avec leurs extrémités ou avec des parties de leurs extrémités. [1.2.15, 3.1.1]
- > *Si les fentes ne se trouvent pas directement sur le passage:
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation légère*
 - > *Si les fentes sont assez larges pour que les extrémités des animaux traversent:
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne*
 - > *Si les fentes sont assez larges pour que les animaux passent à travers:
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation grave*

Art.3.8: Marches et rampes

- ¹ La hauteur des marches dans le couloir d'acheminement doit être inférieure à 15 cm pour les porcs et 25 cm pour les bovins. [3.1.1, 3.1.5]
- > *Hauteur des marches dépassant > 15 cm pour les porcs et > 25 cm pour les bovins:
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne*
- ² Pour les couloirs d'acheminement et les rampes utilisées, provenant du véhicule de transport ou de l'exploitation agricole, la déclivité doit être inférieure à 20° pour les porcs et 30° pour les bovins. [3.1.1]
- > *Déclivité dépassant les 20° pour des porcs ou les 30° pour des bovins:
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne*
- ³ Rampes et pentes doivent être aménagées de manière de prévenir toute glissade ou trébuchement des animaux. [1.2.15]
- > *Animaux glissent rarement: pas de réclamation*
 - > *Plusieurs animaux glissent ou trébuchent („plusieurs“ = au moins un quart des animaux glisse ou trébuché):
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne*
 - > *Animaux glissent ou trébuchent fréquemment („fréquemment“ = plus d'un tiers des animaux glisse ou trébuché):
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation grave*
- Voir Art.3.1:3 („État du plancher; propriétés antidérapantes“)*

Art.3.9: Éclairage des couloirs d'acheminement

- ¹ L'éclairage du couloir d'acheminement doit être installé de manière que les animaux se dirigent vers la lumière. [3.1.1]
- ² Une éventuelle illumination artificielle ne doit pas éblouir les animaux. [1.2.16, 3.1.1]
- Responsable: chauffeur (éclairage de l'intérieur du véhicule); agriculteur (éclairage des couloirs d'acheminement de l'exploitation)*

- > Si l'éclairage est plus faible en direction du déplacement ou si les animaux sont éblouis:
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation légère

Déplacement avec ménagement et comportement envers les animaux

Responsable: chauffeur et / ou agriculteur pour leurs propres actions. Pour d'autres personnes assistantes, la personne compétente respective est responsable (p. ex. le chef d'exploitation agricole pour l'apprenti ou le grand-père etc.).

Art.3.10: Déplacement

- ¹ Le comportement envers les animaux et la manière du déplacement doivent empêcher que les animaux soient effrayés, stressés ou même blessés indûment. [1.2.12, 1.2.38, 2.6.1, 2.7.3, 3.1.1]
- ² Le déplacement doit s'effectuer de manière calme et avec la patience nécessaire. [3.1.1]
- ³ Seulement des instruments d'aide à l'acheminement appropriés doivent être utilisés [3.1.1], p. ex.:
 - a. pour les porcs la voix, des plaques à porcs, des claquettes, des bâtons en plastique, le froissement de sacs, les mains etc.
 - b. pour les bovins la voix, des claquettes, des balais, des bâtons, les mains etc.
- ⁴ Des animaux individuels ne doivent pas être acheminés en avant sans qu'ils aient la possibilité de se déplacer vers l'avant. [3.1.1]
- ⁵ Il est déconseillé de déplacer des groupes d'animaux trop nombreux afin que les animaux en tête du groupe puissent s'apercevoir des signaux de la personne les menant. [3.1.1]
- ⁶ Lors du déplacement d'animaux, les couloirs d'acheminement ne doivent pas être obstrués par des personnes ou des objets. [3.1.1]
- ⁷ Il est à éviter de venir au-devant des animaux dans leur zone de visibilité pendant le déplacement. [3.1.1]

Évaluation totale du déplacement des animaux:

- > Si des couloirs d'acheminement sont obstrués:
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation légère
- > Si les animaux sont effrayés ou stressés:
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation moyenne
- > Si des animaux sont blessés:
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation grave
- > Si les animaux sont acheminés d'une manière très rude et soumis à un stress intense:
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation très grave

Art.3.11: Actes et aides interdits lors de l'acheminement

- ¹ Il est interdit de tenir, de tirer, de tourner, de soulever, de pousser ou d'effectuer toute autre manipulation de la queue des animaux. Avec une probabilité haute, de telles manipulations aboutissent à des douleurs et des blessures internes, des déplacements de vertèbres ou même des fractures des vertèbres caudales. [1.2.38]
 - > Tenir la queue à courte durée sans exercer de la puissance: remarque
 - > Tenir la queue sans exercer de la puissance afin d'éviter que l'animal agite la queue de manière gênante: remarque
 - > Toute autre manipulation des queues:
Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label
Si le chauffeur est responsable: réclamation très grave

- 2 Il est également interdit de tenir, de tirer ou de manipuler de quelque manière que ce soit les oreilles des animaux, ainsi que de tirer ou de les soulever par la laine. [1.2.12]
 - > *Toute manipulation aux oreilles ainsi que tirer ou soulever par la laine:*
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation très grave*
- 3 L'utilisation d'aides d'acheminement pernicieuses, p. ex. des objets pointus comme des fourches etc., est interdite. [1.2.12]
 - > *Utilisation d'aides d'acheminement pernicieuses:*
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation très grave*
- 4 L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique est interdite pendant le transport entier, comprenant tout chargement, déchargement et transbordement. [2.6.1, 2.7.3]
 - > *Utilisation d'aiguillons à décharge électrique:*
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation très grave*
- 5 Il est strictement interdit de donner des coups sur les yeux ou les parties génitales. [1.2.38]
 - > *Donner des coups sur les yeux ou les parties génitales:*
 - Si l'agriculteur est responsable: rapport au propriétaire du label*
 - Si le chauffeur est responsable: réclamation très grave*

Hébergement des animaux dans les compartiments de transport

Art.3.12: Hébergement d'animaux incompatibles

- 1 Il est à éviter de mélanger des animaux incompatibles. [1.2.13, 1.2.14, 3.1.1]
- 2 Ceci s'applique en particulier pour les porcs à l'engrais provenant de différentes exploitations. Ceux-ci ne doivent pas être transportés dans le même compartiment. [1.2.14]
 - Responsable: chauffeur*
 - > *Si pas rempli: réclamation moyenne (porcs à l'engrais, toutes les autres catégories remarque)*

Art.3.13: Attacher des animaux pendant le transport

- 1 Les bovins âgés de moins de 4 mois ne doivent pas être attachés pendant le transport. [1.2.41, 3.1.1]
 - Responsable: chauffeur*
 - > *Exigence non remplie: réclamation grave*
- 2 Les bovins ne doivent pas être attachés par les cornes ou par la boucle nasale, ni au moyen de ficelles. [1.2.18] Il est permis de passer la corde d'attache au travers de la boucle nasale des taureaux pour des raisons de sécurité, mais sans qu'aucune force puisse se produire sur la boucle nasale. [3.1.1]
 - Responsable: chauffeur*
 - > *Si des bovins sont attachés par les cornes, par la boucle nasale ou au moyen de ficelles: réclamation très grave*
- 3 Si des animaux sont attachés dans le véhicule, il leur doit être possible de se tenir debout en posture normale. [3.1.1]
- 4 En plus, la longueur de l'attache doit permettre aux animaux étant tombés ou s'étant allongés pendant le transport de se relever. [3.1.1]
 - Responsable: chauffeur*
 - > *Longueur d'attache correcte, mais attaché trop haut: remarque*
 - > *Longueur d'attache trop courte, mais hauteur d'attache correcte: remarque*
 - > *Attaché trop court et trop haut: réclamation moyenne*

- ⁵ Pour éviter des problèmes pendant le déchargement, il ne faut pas attacher trop d'animaux dans le véhicule, notamment si les animaux doivent se retourner pendant le déchargement. [3.1.1]

Responsable: chauffeur

> *Exigence non remplie: réclamation moyenne*

- ⁶ Des animaux attachés doivent être séparés des animaux non attachés avec des moyens appropriés et protégés contre ceux-ci.

Responsable: chauffeur

> *Exigence non remplie: réclamation moyenne*

L'ensemble des Art.3.13:3, Art.3.13:4, Art.3.13:5 et Art.3.13:6 engendre une réclamation au maximum. La réclamation la plus grave est utilisée pour l'évaluation totale.

Art.3.14: Espace minimal requis par animal

- ¹ Une des mesures les plus importantes pour prévenir les souffrances des animaux et le stress de transport est d'éviter les surchargements des véhicules de transport. Il faut prêter particulièrement attention à cet aspect des transports d'animaux labellisés.

- ² Les espaces minimaux requis pour chaque animal pendant le transport sont résumés dans l'annexe 4 de l'Ordonnance sur la protection des animaux. [1.2.40]

- ³ La charge maximale de chaque surface de chargement résultant de l'espace minimal requis par animal est à respecter en tout cas. [3.1.1]

- ⁴ En principe, chaque animal transporté doit disposer d'au moins du total de l'espace minimal requis sur la surface de chargement. Si, par le calcul, il serait possible de charger p. ex. 20.6 animaux, il n'est permis de charger que 20 animaux au maximum. [3.1.1]

Responsable: chauffeur / société de transport

> *Si la surface mesurée (après ajout de 0.1 m² tolérance d'erreur en faveur du chauffeur) n'atteint pas la surface minimale pour le nombre d'animaux chargés (surface de chargement montrant la surcharge la plus importante): réclamation très grave*

- ⁵ La densité de chargement doit aussi être respectée dans les compartiments. [3.1.1]

Responsable: chauffeur

> *Espace manquant: 0 – 0.4 m²: pas de réclamation*

> *Espace manquant: 0.41 – 0.8 m² (compartiment avec le surchargement le plus élevé): réclamation légère*

> *Espace manquant: 0.81 – 1.2 m² (compartiment avec le surchargement le plus élevé): réclamation moyenne*

> *Espace manquant: 1.21 – 1.6 m² (compartiment avec le surchargement le plus élevé): réclamation grave*

> *Espace manquant: > 1.6 m² (compartiment avec le surchargement le plus élevé): réclamation très grave*

- ⁶ Les surfaces d'une pente de plus de 10° et les surfaces qui n'atteignent pas la hauteur minimale doivent être barrées. L'obligation de barrer ne s'applique pas aux véhicules qui ont été mis en service avant 2016. [3.1.4, 3.1.5]

Responsable: chauffeur

> *Surface non barrée: réclamation grave*

Évaluation totale de la densité de chargement: Une réclamation est formulée pour chacune des exigences „densité de chargement maximale par surface de chargement“ (voir Art.3.14:4), „densité de chargement maximale par compartiment“ (voir Art.3.14:5), „surface maximale offerte“ (voir Art.3.16:2) et „séparation des surfaces inclinées et des hauteurs insuffisantes de compartiments (voir Art.3.14:6). Pour l'évaluation totale des densités de chargement, la réclamation la plus grave est utilisée.

- ⁷ En dérogation à l'article 3.15 al. 2 de la présente directive, une surface minimale de 0.48 m² est calculée pour tous les porcs d'abattage des catégories 90 à 125 kg PV. L'évaluation des surchargements est effectuée selon l'article 3.15, al. 4 et 5. Le poids moyen des porcs de boucherie est vérifié périodiquement et, si nécessaire, cet article sera adapté [3.1.8].

Art.3.15: Dimensions des compartiments

- 1 Indépendamment des surfaces minimales prescrites par animal, les compartiments doivent être adaptés de façon que les animaux ne subissent pas des écorchures etc. à cause des espaces restreints des compartiments. [3.1.1]
- 2 Les compartiments doivent être adaptés à la longueur des animaux, autrement dit chaque animal doit pouvoir se tenir dans une position naturelle. [1.2.25, 3.1.1]
- 3 Si les bovins sont attachés côte à côte, ils doivent disposer au moins d'une largeur de place équivalente aux largeurs au râtelier selon l'annexe 1 de l'Ordonnance sur la protection des animaux. [1.2.45, 3.6]

Responsable: chauffeur

> *Longueur juste, déchargement entravé (pas de risque de blessure): remarque*

> *Si l'animal ne peut pas se tenir dans une position debout normale, la largeur de place est plus étroite que celle prescrite par l'annexe 1 de l'OPAn et / ou que l'animal ne peut pas s'écarter et qu'il en résulte des blessures: réclamation grave*

- 4 Lorsque le groupe comprend plus de 25 porcs à l'engrais, il est obligatoire d'installer au minimum une cloison de séparation par niveau de chargement. Chaque compartiment ainsi formé doit être occupé par au moins un animal.

Responsable: chauffeur

> *En cas de non-respect : réclamation moyenne*

> *Taille de groupe visée : moins de 26 porcs à l'engrais. En cas de non-respect : remarque*

Art.3.16: Surface maximale offerte

- 1 Pour éviter des dangers de blessures, p. ex. en cas de freinages abruptes, il ne faut pas donner trop de surface aux animaux.
- 2 La surface par animal ne doit pas dépasser le double de la surface minimale. [1.2.30]

Responsable: chauffeur

> *Si les animaux disposent de plus du double de la surface minimale (après déduction de 0.1 m² tolérance d'erreur) et si la longueur du compartiment excède la longueur des animaux multipliée par 1.5: réclamation moyenne*

- 3 Il est possible de déroger à cette règle si la profondeur du compartiment n'est pas sensiblement supérieure à une fois et demie la longueur de l'animal (mesurée en longueur oblique du corps pour les bovins) de la catégorie d'animaux transportée. [3.1.1]

Évaluation totale de la densité de chargement: Une réclamation est formulée pour chacune des exigences „densité de chargement maximale par surface de chargement“ (voir Art.3.14:4), „densité de chargement maximale par compartiment“ (voir Art.3.14:5), „surface maximale offerte“ (voir Art.3.16:2) et „séparation des surfaces inclinées et des hauteurs insuffisants de compartiments (voir Art.3.14:6). Pour l'évaluation totale des densités de chargement, la réclamation la plus grave est utilisée.

Art.3.17: Hauteur des compartiments

- 1 La hauteur des compartiments doit être conforme au minimum aux normes de l'annexe 4 de l'Ordonnance sur la protection des animaux. [1.2.40]
- 2 Les surfaces qui n'atteignent pas la hauteur minimale doivent être barrées. L'obligation de barrer ne s'applique pas aux véhicules qui ont été mis en service avant 2016 (voir Art.2.16:). [3.1.5]
- 3 Il est essentiel que chaque animal puisse prendre sa posture normale, sans entrer en contact avec le point le plus bas du toit du compartiment, p. ex. les bords inférieurs des contre-fiches du toit du véhicule ou de la partie inférieure de la surface de chargement supérieure surélevée. [3.1.1, 3.1.4]

Responsable: chauffeur / société de transport

> *Si la hauteur des compartiments n'est pas conforme aux exigences: réclamation grave*

Pendant et après le transport

Art.3.18: Manière de circuler

- ¹ La manière de conduite du chauffeur doit épargner les animaux à des accélérations fortes. La manière de conduite doit être prudente. La vitesse dans les virages doit être basse et l'accélération ainsi que le freinage doivent être convenables et réguliers. [1.2.21, 3.1.1]

Responsable: chauffeur

> *Si la manière de circuler n'est pas appropriée: réclamation moyenne*

Art.3.19: Nettoyage du véhicule

- ¹ Après le transport, le nettoyage des véhicules est à effectuer correctement afin d'éviter la dissémination de maladies d'animaux (p. ex. à l'abattoir avant de quitter les installations d'abattage). [1.2.22, 1.5.2]

Responsable: chauffeur

> *Si le véhicule n'est pas nettoyé: réclamation légère*

Chapitre 4: Exigences au transport entier, aux documents d'accompagnement et à la traçabilité

Documents d'accompagnement

Art.4.1: Intégralité des documents d'accompagnement

- ¹ En prenant en charge les animaux, le chauffeur s'assure de l'intégralité des documents d'accompagnement et de l'intégralité des indications du détenteur d'animaux. [1.2.5]

Responsable: chauffeur

> *Exigence partiellement remplie: réclamation légère*

> *Documents d'accompagnement manquant: réclamation grave*

Art.4.2: Document d'accompagnement: Indications obligatoires (détenteur d'animaux) [1.8]

- ¹ Les indications concernant l'exploitation d'origine, les animaux, le nombre d'animaux, le lieu de destination et le but du déplacement sont exhaustives, correctes et lisibles.
- ² La date est indiquée et correcte.
- ³ La signature du détenteur d'animaux est présente.

Responsable: chauffeur

> *Exigence partiellement remplie: réclamation légère*

Art.4.3: Document d'accompagnement

- ¹ Les indications concernant le véhicule et le chauffeur sont correctes, lisibles et plausibles.
- ² Le chauffeur a indiqué l'heure de chargement et la durée nette du trajet de façon correcte, lisible et plausible. Par «heure de chargement» est entendue l'heure de chargement de chaque animal, pour le chargement d'un groupe d'animaux, l'heure de chargement du premier animal. [3.1.1, 3.1.5, 3.5]

Responsable: chauffeur

> *Aucune indication ou indications fausses: réclamation grave*

Durée et déroulement du transport, traçabilité

Art.4.4: Durée nette du trajet

- ¹ Le temps du mouvement des véhicules ou le temps pendant que „les roues roulent“ est dénommé comme durée nette du trajet. [3.1.1]

- ² Pour chaque animal, la durée nette du trajet est mesurée du départ de l'exploitation d'origine jusqu'à l'arrivée à la destination finale. [3.1.1, 3.5]
- ³ En tout cas, la durée nette du trajet ne doit pas dépasser les 6 heures. [1.1.5]
Responsable: chauffeur / société de transport
> Si la durée nette maximale est dépassée: réclamation grave
- ⁴ Le transport est considéré comme terminé si, pour une durée d'au moins de deux heures, les animaux disposent au moins du minimum de surface inscrite dans la loi pour la stabulation de la catégorie d'animal concernée, les animaux ont accès à de l'eau et, au besoin, à du lait, et ils sont alimentés aux intervalles appropriés à l'espèce concernée et les conditions d'un climat adapté aux animaux sont remplies. La poursuite du transport est considérée comme un nouveau transport, donc la mesure de la durée nette du trajet recommence à zéro. [3.1.1, 1.2.43, 3.5]
- ⁵ La durée nette maximale du trajet spécifiée de la part du label concerné ne doit pas être dépassée. [2.8.2] Les directives respectives des différents labels sont spécifiées dans l'Annexe 1: („Conditions des labels“) de la directive présente.
Responsable: chauffeur / société de transport
> Si la durée nette maximale est dépassée: réclamation moyenne

Art.4.5: Durée totale du transport

- ¹ Le temps entier du transport d'un animal est la durée totale du transport. Les durées de chargements à d'autres exploitations agricoles, les durées de transbordements, les pauses, les temps d'attente aux marchés et similaires sont inclus dans la durée totale du transport.
- ² Pour chaque animal, la durée totale du transport est mesurée du moment de chargement à l'exploitation d'origine jusqu'à l'arrivée à la destination finale. [3.1.1, 3.5]
- ³ Le transport est considéré comme terminé si, pour une durée d'au moins de deux heures, les animaux sont détenus dans les conditions suivantes:
 - a. Les exigences légales minimales sur la détention en stabulation de la catégorie d'animal concernée sont respectées (prescriptions sur les surfaces, installations, etc.)
 - b. Les animaux ont accès à de l'eau et, au besoin, à du lait
 - c. Les animaux sont alimentés aux intervalles appropriés à l'espèce concernée
 - d. Les conditions d'un climat adapté aux animaux sont remplies

La poursuite du transport est considérée comme un nouveau transport, donc la mesure de la durée totale du transport recommence à zéro. [3.1.1, 1.2.43, 3.5]

- ⁴ La durée totale maximale du transport ne doit pas dépasser 8 heures. [1.2.42] La durée totale maximale du transport spécifiée de la part du label concerné ne doit pas être dépassée. [2.8.2] Les directives respectives des différents labels sont spécifiées dans l'Annexe 1: („conditions des labels“) de la directive présente.
Responsable: chauffeur / société de transport
> Si la durée totale maximale est dépassée: réclamation moyenne
- ⁵ Tout lieu / toute installation utilisé pour un hébergement ou une stabulation intermédiaire d'une durée de plus de deux heures d'animaux labellisés doit être signalé au Service de contrôle de la PSA.
Responsable: société de transport / intermédiaire
> Si le lieu / l'installation n'a pas été signalé: réclamation grave

Art.4.6: Délais du transport

- ¹ Le transport est à effectuer sans retard évitable. [1.2.6, 3.1.1, 3.1.5]

Responsable: chauffeur

> *Exigence non remplie: remarque*

> *En cas de non-respect grave, p. ex. des pauses d'une durée de plus d'une heure ou une arrivée extrêmement tôt, pour une raison qui n'engage que la propre responsabilité du chauffeur; p. ex. à l'abattoir; p. ex. 1 heure avant l'heure donnée: réclamation grave*

- 2 Des interruptions du transport, pendant lesquels les animaux restent dans les conditions de transport sur le moyen de transport, ne doivent en aucun cas durer plus de 4 h, même si la durée totale du transport ne dépasse pas la durée totale permise [3.1.8].

Responsable: chauffeur

> *Si le maximum de 4 h est dépassé: réclamation très grave*

Art.4.7: Traçabilité du déroulement du transport

- 1 Le déroulement du transport entier doit être reconstituable en utilisant les documents d'accompagnement et, si nécessaire, d'autres ressources. [3.1.1, 3.1.5]

Responsable: chauffeur

> *Déroulement non traçable: réclamation grave*

- 2 De manière exhaustive, le chauffeur doit indiquer toutes les heures de chargement et les indications concernant le véhicule et le chauffeur sur le document d'accompagnement. Les transbordements sont également à documenter. [3.1.1]
- 3 En cas de transports complexes, tous les chauffeurs et tous les véhicules impliqués sont à noter sur le document d'accompagnement avec les heures de chargement correspondantes. Si les cases prévues sur le document d'accompagnement se montrent trop petites, les indications peuvent être notées à côté des cases sur le document d'accompagnement ou sur une feuille supplémentaire. [3.1.1]

Art.4.8: Exigences spécifiques des labels

- 1 Toutes exigences spécifiques des labels concernés mentionnées dans l'Annexe 1: („Conditions des labels“) de la directive présente doivent être respectées. [2.5, 2.6, 2.7, 2.9]

Responsable: chauffeur / société de transport

> *En cas d'infractions des règles commerciales spécifiques des labels qui ne sont pas déjà couverts dans un autre article de cette directive ou qui sont évalués plus sévèrement en accord avec le propriétaire du label: réclamation légère*

Chapitre 5: Contrôles

Art.5.1: Contrôle de la mise en pratique de la directive

- 1 Par sondage, le Service de contrôle de la PSA contrôle le respect de la directive présente.
- 2 Dès qu'un animal labellisé est chargé sur le transport, cette directive s'applique à l'ensemble du trajet du transport pour tous les véhicules impliqués et tous les compartiments, même si certains compartiments ne sont chargés que d'animaux AQ.
- 3 La vérification peut se dérouler sous forme de contrôle stationnaire des trains routiers arrivant sur des exploitations agricoles, des abattoirs, des marchés ou d'autres places de chargement (Contrôle de réception de transports d'animaux).
- 4 Les contrôles peuvent être effectués sous forme d'un accompagnement d'un ou de plusieurs trains routiers pendant la durée entière du transport (Contrôle de transport d'accompagnement).
- 5 Les résultats des contrôles sont documentés à l'aide de check-lists appropriées et d'enregistrements photo et vidéo. Toute documentation rassemblée lors des contrôles n'est utilisée qu'à des fins d'apports de preuves et de formation.

⁶ Les entreprises de commerce d'animaux et de transports d'animaux et leurs chauffeurs, soumis à respecter directement ou indirectement la directive présente, sont mis en demeure de coopérer avec les contrôleurs lors des contrôles, et de permettre sans encombre l'accès aux véhicules, aux animaux et aux documents.

⁷ L'empêchement ou même le refus d'un contrôle sont à omettre.

Responsable: chauffeur

> *Empêchement du contrôle (p. ex. refus du contrôle des documents ou élimination hâtive des treillis de séparation, malgré que les contrôleurs aient averti le chauffeur au moins deux fois): réclamation grave*

> *Refus du contrôle / rendre le contrôle impossible, malgré que les contrôleurs aient averti le chauffeur au moins deux fois : réclamation très grave*

Art.5.2: Dispositions des transports

¹ Les entreprises de commerce d'animaux et de transports d'animaux, soumises à respecter directement ou indirectement la directive présente, sont mises en demeure d'envoyer à temps et exhaustivement les dispositions des transports de tous les animaux à transporter suivant les exigences de la directive présente dans la façon et la durée accordée, à l'organisation de contrôle, sans autre demande.

Responsable: société de transport

> *Disposition du transport a été demandée, mais fait défaut: remarque*

Art.5.3: Informations concernant les contrôles effectués

¹ Après le contrôle, un rapport écrit est rédigé pour chaque train routier contrôlé, spécifiant toutes les réclamations constatées.

² Les rapports sont adressés à:

- a. la société de transport ayant effectuée le transport.
- b. la société de commerce d'animaux ayant commandée le transport.
- c. la partie contractante de la PSA, ayant commandée le contrôle.
- d. le propriétaire du label des animaux labellisés contrôlés.

Art.5.4: Réclamations concernant des contrôles particuliers

¹ Si le bien-fondé du résultat d'un contrôle est contesté, une révision peut être demandée en utilisant la procédure stipulée de réclamation du Service de contrôle de la PSA.

² Les personnes et les entreprises ayant été contrôlées de la part du Service de contrôle de la PSA sont autorisées à déposer des objections et des réclamations. Ceci s'applique aussi aux personnes et aux entreprises étant tenues directement responsables, suivant des accords conventionnels, pour les conséquences d'un résultat de contrôle, p. ex. sous forme d'une sanction. En outre, la partie contractante concernée mandatant des contrôles est autorisée à déposer des réclamations concernant des résultats de contrôles particuliers.

Art.5.5: Sanctions et mesures

¹ La partie contractante mandatant des contrôles de la PSA est responsable des sanctions résultant éventuellement des contrôles de la directive présente.

² À l'aide de mesures appropriées et / ou des incitations, la partie contractante mandatant des contrôles s'occupe d'une réalisation correcte de la directive présente.

³ Sanctions et mesures peuvent être prises sur la base des constatations suivantes:

- nombre et gravité des réclamations concernant certains des transports contrôlés par la PSA. Les critères d'évaluation (écrits en italique) de la présente directive servent de base.
- défauts techniques chez certains véhicules de transport.

- problèmes récurrents chez une entreprise de transport / un transporteur p. ex. concernant la qualité des transports, l'équipement des véhicules etc.

⁴ Les sanctions et mesures suivantes sont possibles (la liste n'est pas exhaustive):

- En cas de réclamations concernant des transports individuels:
 - Amende contractuelle → un schéma de sanctions uniforme s'applique à tous les labels. Celui-ci sera révisé pour l'année 2025
- En cas de défauts techniques chez des véhicules de transport:
 - conditions concernant l'équipement technique, la densité de chargement maximale etc. pour le transport d'animaux labellisés dans le véhicule de transport concerné: De telles conditions peuvent être faites pour une durée déterminée jusqu'à l'élimination des déficiences ou pour une durée indéterminée en cas de déficiences du véhicule de transport qui ne peuvent pas être corrigées.
 - blocage du véhicule de transport pour tout transport d'animaux labellisés.
 - Dans des cas individuels dûment motivés, le Service de contrôle de la PSA peut accorder des exceptions à durée déterminée ou indéterminée pour des adaptations techniques.
- En cas de problèmes récurrents avec une entreprise de transport:
 - avertissement écrit
 - avertissement avec des conditions et des périodes probatoires
 - retrait du droit de transporter des animaux labellisés qui sont transportés selon la présente directive.

⁵ Le Service de contrôle de la PSA tient à jour des listes des véhicules de transport dont l'utilisation est soumise à des conditions ou des autorisations spéciales.

⁶ Le Service de contrôle de la PSA tient une liste des entreprises qui ne sont pas autorisées pour le transport d'animaux labellisés selon la présente directive.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art.6.1: Adaptations de la directive

- ¹ Généralement, la directive présente est révisée annuellement. Les adaptations sont en accord avec les parties contractantes développant leur exigences labels concernant les transports sur la base de la directive présente.
- ² Des nouvelles connaissances scientifiques ainsi que des nouvelles exigences légales seront considérées si nécessaire et possible.

Annexe 1: Index des règlements et documents importants (état actuel)

1 Bases légales

1.1 Loi fédérale sur la protection des animaux; RS 455 [LPA] (Etat le 1er septembre 2023)		
1.1.1	Art. 4	Principes
1.1.2	Art. 4 al. 1	Toute personne qui s'occupe d'animaux doit: a. tenir compte au mieux de leurs besoins; b. veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet.
1.1.3	Art. 4 al. 2	Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.
1.1.4	Art. 4 al. 3	Le Conseil fédéral interdit les autres pratiques sur des animaux qui portent atteinte à leur dignité.
1.1.5	Art. 15 al. 1	Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile. La durée du trajet ne doit pas excéder six heures à compter du lieu de chargement. Le Conseil fédéral édicte les dispositions dérogatoires.
1.1.6	Art. 15 al. 2	Le Conseil fédéral fixe, après avoir consulté les organisations professionnelles, les exigences auxquelles doivent satisfaire la formation et la formation continue du personnel chargé des transports effectués à titre professionnel.
1.2 Ordonnance sur la protection des animaux; RS 455.1 [OPAn](Etat le 1er février 2025)		
1.2.1	Art. 151 al. 1	Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'où partent les animaux transportés doit:
1.2.2	Art. 151 al. 1 let. a	se procurer à l'avance les documents nécessaires au transport et à la livraison afin de permettre un transport et une livraison rapides;
1.2.3	Art. 151 al. 1 let. b	consigner, le cas échéant, les blessures et les maladies des animaux.
1.2.4	Art. 152 al. 1	Le chauffeur doit:
1.2.5	Art. 152 al. 1 let. a	s'assurer qu'il est en possession des documents requis;
1.2.6	Art. 152 al. 1 let. b	effectuer le transport des animaux avec ménagement et sans retard inutile après les avoir chargés;
1.2.7	Art. 152 al. 1 let. c	consigner les blessures subies par les animaux durant le transport;
1.2.8	Art. 153 let. 1	Le destinataire doit décharger les animaux avec le chauffeur sans retard après leur arrivée et, au besoin, les héberger, les abreuver, les nourrir et les soigner, en tenant compte des contraintes qu'ils ont subies. Cette disposition est également applicable en cas de séjours temporaires sur des marchés, des expositions d'animaux ou des expositions de bétail.
1.2.9	Art. 155 al. 1	Tri des animaux Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés.
1.2.10	Art. 155 al. 2	Les femelles en état de gestation avancée, celles qui viennent de mettre bas, les jeunes animaux dépendant de leurs parents, de même que les animaux affaiblis ne peuvent être transportés qu'avec des précautions particulières. Les animaux blessés et malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des précautions particulières.
1.2.11	Art. 156 al. 1	Les animaux doivent être préparés de manière appropriée au transport et, au besoin, être préalablement abreuvés et nourris.
1.2.12	Art. 157 al. 1	Seules des personnes compétentes ou ayant reçu des instructions suffisantes peuvent conduire, acheminer ou charger et décharger les animaux. Elles doivent les traiter avec ménagement.
1.2.13	Art. 158 al. 1	Séparation des animaux Au besoin, les animaux doivent être transportés dans des compartiments différents, regroupés par espèce, par âge ou par sexe.
1.2.14	Art. 158 al. 2	Les animaux incompatibles doivent être transportés séparément.
1.2.15	Art. 159 al. 1	Chargement et déchargement 1 Les solipèdes et les animaux à ongles qui ne sont pas transportés dans des conteneurs doivent être chargés et déchargés au moyen de rampes non glissantes si la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est de 25 cm ou plus. Si la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est de moins de 25 cm, l'utilisation d'une rampe n'est pas obligatoire, à condition que les animaux puissent sortir et entrer la tête en avant. 1bis Les rampes ne doivent pas être trop raides ni comporter des fentes trop larges risquant de blesser les animaux. 1ter Les rampes doivent être munies de traverses appropriées si la pente dépasse 10 degrés et pourvues de protections latérales adaptées à la taille et au poids des animaux, sauf si les animaux sont conduits à la main dans le véhicule et sont habitués au transport, et si la hauteur du pont du camion ne dépasse pas 50 cm.
1.2.16	Art. 159 al. 2	L'habitacle du véhicule doit être bien éclairé lors du chargement, sans que les animaux ne soient éblouis.
1.2.17	Art. 160 al. 1	Traitement différencié suivant l'espèce animale Excepté les jeunes jusqu'au début de leur utilisation régulière et au plus tard jusqu'à l'âge de 30 mois, les équidés doivent être attachés durant le transport. Il est interdit de les attacher au licol à corde, au licol à noeuds ou à la bride.
1.2.18	Art. 160 al. 2	Les bovins ne doivent pas être attachés par les cornes ou par la boucle nasale, ni au moyen de ficelles.
1.2.19	Art. 160 al. 3	Les bovins dont le poids dépasse 500 kg et qui sont transportés attachés ne doivent pas être placés perpendiculairement au sens de la marche si la largeur du véhicule est inférieure à 2,5 m.
1.2.20	Art. 160 al. 4	Les taureaux âgés de plus de 18 mois doivent porter une boucle nasale. Le port de la boucle nasale n'est pas exigé avant un déchargement ou avant l'abattage: a. si les taureaux ont été détenus la plupart du temps dans un troupeau en plein air ou en groupe dans une étable à stabulation libre, et b. si les mesures particulières permettant d'assurer un transport sécurisé ainsi qu'un chargement et un déchargement sécurisés ont été prises.
1.2.21	Art. 161 al. 1	La manière de conduire doit ménager les animaux.
1.2.22	Art. 163	Les véhicules et les conteneurs doivent être bien nettoyés après le transport et être désinfectés si les organes de contrôle officiels l'ordonnent.
1.2.23	Art. 164	L'habitacle des véhicules et le fond des conteneurs servant au transport, sauf en cas de transport professionnel de la volaille et des lapins dans des conteneurs standard, doivent être recouverts de lièdre ou d'une matière équivalente absorbant l'urine et les excréments et convenant au repos des animaux durant les pauses.
1.2.24	Art. 165 al. 1	Les moyens de transport doivent satisfaire aux exigences ci-après:
1.2.25	Art. 165 al. 1 let. a	Tous les éléments avec lesquels les animaux entrent en contact doivent être fabriqués en un matériau non préjudiciable à leur santé et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minime.
1.2.26	Art. 165 al. 1 let. b	Les portes, fenêtres et lucarnes doivent pouvoir être bien fixées durant le transport.
1.2.27	Art. 165 al. 1 let. c	Il y a lieu de prévenir les glissades d'animaux et les déplacements de conteneur, par des planchers non glissants et des parois de séparation, des cloisons ou des dispositifs de renforcement. Les rampes du moyen de transport doivent remplir les conditions prévues à l'art. 159, al. 1.
1.2.28	Art. 165 al. 1 let. d	Les dispositifs d'attache doivent être suffisamment solides pour résister à des efforts normaux durant le transport. Leur longueur doit permettre aux animaux de se tenir debout normalement.
1.2.29	Art. 165 al. 1 let. e	Les moyens de transport doivent être équipés de sources lumineuses fixes ou portables dispensant un éclairage suffisant pour contrôler les animaux.
1.2.30	Art. 165 al. 1 let. f	Les animaux doivent avoir suffisamment d'espace. Les exigences minimales fixées à l'annexe 4 pour le transport des animaux de rente doivent être respectées. Des cloisons doivent être installées lorsque les animaux disposent de plus du double de la surface minimale requise selon l'annexe 4. Les besoins spécifiques de chaque espèce doivent être pris en considération, de même que les conditions climatiques et, en particulier, l'état de la toite.

1 Bases légales (suite)

1.2 Ordonnance sur la protection des animaux; RS 455.1 [OPAn] (suite)		
1.2.31	Art. 165 al. 1 let. g	Les moyens de transport doivent comporter des ouvertures judicieusement placées, garantissant à tous les animaux un apport suffisant d'air frais. Les véhicules de transport des porcs sur trois étages doivent être munis d'une ventilation. Les animaux doivent être efficacement protégés des effets dommageables des conditions météorologiques et des gaz d'échappement du moyen de transport.
1.2.32	Art. 165 al. 1 let. h	Les véhicules et les remorques destinés au transport de bovins, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille de fermeture à l'arrière.
1.2.33	Art. 165 al. 1 let. i	Sur les véhicules servant au transport professionnel d'animaux de rente figurant à l'annexe 4, volaille exceptée, la surface de chargement disponible pour les animaux, doit être indiquée en m ² , le cas échéant par étage, de telle façon que cette indication soit bien visible de l'extérieur. Une copie de l'annexe 4 doit être emportée dans le véhicule.
1.2.34	Art. 165 al. 1 let. j	Les véhicules servant au transport d'animaux à titre professionnel doivent porter à l'avant et à l'arrière et de manière bien visible la mention « Animaux vivants » ou une indication ayant le même sens.
1.2.35	Art. 165 al. 2	En cas de pause de plus de quatre heures, le moyen de transport ne peut servir de lieu d'hébergement des animaux que si ceux-ci disposent d'un espace correspondant aux dimensions minimales fixées à l'annexe 1, ont accès à de l'eau et, au besoin, à du lait, et sont alimentés aux intervalles requis selon leur espèce. En outre, les conditions d'un climat adapté aux animaux doivent être remplies.
1.2.36	Art. 166 al. 1	Les marchandises transportées dans le même moyen de transport que les animaux doivent être chargées de manière à ne pas occasionner de dommages, de douleurs ni de maux aux animaux.
1.2.37	Art. 166 al. 2	Les marchandises qui gênent les animaux ne doivent pas être transportées avec ceux-ci.
1.2.38	Art. 16 al. 2 let. b	Il est notamment interdit: b. de donner des coups sur les yeux ou les parties génitales des animaux ainsi que de leur casser ou de leur écraser la queue;
1.2.39	Art. 190 al. 2 let. a	Une formation continue d'au moins un jour dans un intervalle de trois ans doit être suivie par: a. dans les entreprises de commerce de bétail et de transport d'animaux: les chauffeurs, les personnes qui assument la garde des animaux et les personnes qui exercent une fonction dirigeante dans le domaine du transport, tel un agent de transport ou un membre de la direction;
1.2.40	Annexe 4	
1.2.41	Art. 38 al. 1	Il est interdit de détenir à l'attache des veaux âgés de moins de quatre mois.
1.2.42	Art. 152a al. 1	La durée autorisée du transport, durée du trajet comprise, est de huit heures.
1.2.43	Art. 152a al. 2	Le calcul de la durée du trajet et de la durée du transport repart à zéro après une pause aux conditions suivantes: a. la durée de la pause dépasse deux heures; b. les animaux sont détenus durant la pause dans un espace dont les dimensions correspondent au minimum à celles fixées à l'annexe 1, ils ont accès à de l'eau et, au besoin, à du lait, et ils sont alimentés aux intervalles appropriés à l'espèce animale concernée; c. les conditions d'un climat adapté aux animaux sont remplies.
1.2.44	Art. 152 al. 1 let. e	Le chauffeur doit: consigner par écrit la durée du trajet et la durée du transport au moment de la livraison des animaux à onglons et des animaux conduits à l'abattage.
1.3 Ordonnance concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers; RS 741.41 [OETV] (Etat le 1 ^{er} mai 2025)		
1.3.1	Art. 93 al. 1	Les composants des véhicules affectés au transport régulier d'animaux avec lesquels les animaux entrent en contact doivent être non toxiques et être construits de telle façon que le risque de blessure soit minime. Les planchers doivent être étanches et non glissants. Des cloisons, des grilles ou des dispositifs de renforcement doivent empêcher les animaux de glisser. Durant le transport, les portes, fenêtres et lucarnes doivent pouvoir être fixées. Une aération suffisante ainsi qu'une protection contre les effets nuisibles des intempéries et les gaz d'échappement du véhicule automobile doivent être garanties.
1.3.2	Art. 93 al. 2	Les véhicules affectés au transport de gros bétail doivent être munis de parois d'une hauteur d'au moins 1,50 m; ceux affectés au transport de petit bétail doivent disposer de parois d'une hauteur d'au moins 0,60 m. Pour le transport de chevaux, il est suffisant que la hauteur de la porte arrière atteigne 1,20 m. Des dispositifs d'attache, des filets ou un toit doivent empêcher que les animaux puissent passer la tête hors du véhicule.
1.3.3	Art. 38 al. 1ter	La hauteur du véhicule se mesure lorsqu'il est en état de rouler, en position de marche normale pour les véhicules à suspension avec régulation de niveau.
1.4 Ordonnance sur les règles de la circulation routière; RS 741.11 [OCR] (Etat le 1 ^{er} mai 2025)		
1.4.1	Art. 74 al. 1	Lors du transport d'animaux, aucune déjection ne s'écoulera hors du véhicule. Au besoin, le sol sera recouvert d'un matériau suffisamment absorbant.
1.4.2	Art. 74 al. 2	Des véhicules automobiles et des remorques ne seront utilisés pour des transports réguliers d'ongulés que si une mention figurant dans le permis de circulation atteste qu'ils sont admis pour de tels transports. L'étanchéité du sol et des parois jusqu'à la hauteur prescrite doit être suffisante pour empêcher l'écoulement de toute déjection.
1.5 Ordonnance sur les épizooties; RS 916.401 [OFE] (Etat le 1 ^{er} février 2025)		
1.5.1	Art. 25 al. 1	Les véhicules routiers ne peuvent être utilisés régulièrement pour le transport d'animaux à onglons, notamment par les marchands de bétail, les bouchers et les transporteurs professionnels, que s'ils ont été contrôlés et autorisés en tant que tels. Ils doivent notamment être pourvus d'un pont de charge dont l'étanchéité vers le bas et sur les côtés est telle que les déjections des animaux ne puissent pas parvenir à l'extérieur pendant les transports.
1.5.2	Art. 25 al. 3	Les installations et ustensiles servant au transport des animaux, tels que quais, places de chargement, wagons de chemin de fer, bateaux et véhicules, doivent être maintenus en état de propreté et être nettoyés à fond après chaque transport. Les véhicules qui ont amené des animaux à un abattoir doivent être nettoyés avant de quitter l'abattoir. Les wagons de chemin de fer, les bateaux et les véhicules routiers doivent être désinfectés périodiquement; ils doivent toujours l'être après le transport d'animaux contaminés ou suspects ainsi que sur ordre d'une autorité. L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique sur les installations servant au nettoyage et à la désinfection.
1.6 Loi fédérale sur la circulation routière; RS 741.01 [LCR] du 19.12.1958 (Etat le 1 ^{er} avril 2025)		
1.6.1	Art. 9 al. 1	Le poids maximal autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules est de 40 t ou de 44 t en cas de transport combiné; la hauteur maximale autorisée est de 4 m, la largeur maximale autorisée, de 2,55 m ou de 2,6 m pour les véhicules climatisés. La longueur maximale de l'ensemble de véhicules est de 18,75 m.
1.7	VSKT Dispositions concernant le transport d'animaux Espèces concernées: équidés, animaux à onglons et volaille, 24.01.2018 (Etat 2018)	
1.8	Explications relatives au document d'accompagnement pour animaux à onglons, édition 2020	

2 Directives des labels (droit privé):

2.5 Cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon. Version du 1 ^{er} janvier 2025		
2.5.1	Part II 4.4.1	Commerce d'animaux: Les animaux bio vendus ne peuvent pas toujours être acheminés vers leur prochain propriétaire bio en une seule journée. Selon les cas, ces animaux bio doivent rester quelques jours dans des exploitations non bio. Les animaux bio perdent leur statut bio si la période entre leur chargement dans leur ferme d'origine et le déchargement dans la ferme ou l'abattoir destinataire dure plus de 24 heures. (CLA 5/2016)
2.5.2	Part II 4.4.5.2	Commerce d'animaux d'élevage: Un animal bio peut rester au maximum 14 jours chez un marchand de bétail, dans un marché ou une exposition (dont l'exploitation n'est pas bio) sans perdre son statut bio. Les jeunes animaux qui sont nés d'animaux bio pendant cette période conservent leur statut bio pour la revente à des fermes bio pendant cette période de 14 jours. Si un animal doit être abattu pendant cette période de 14 jours, il doit être considéré comme un animal non bio. Condition pour le marchand de bétail: il doit pouvoir prouver que l'alimentation est exempte d'OGM, c.-à-d. que l'entreprise est p. ex. labellisée «AQ Viande suisse». Si une exploitation en reconversion commercialise des animaux Bourgeon: pas de problème, puisque l'animal est de nouveau un animal Bourgeon dès le jour de son arrivée dans sa nouvelle ferme Bourgeon. (CLA 6/2011) Preuve de la provenance bio des bêtes achetées: Lorsqu'un producteur achète une bête bio, il faut présenter lors du contrôle le document d'accompagnement avec la vignette Bourgeon ou le certificat bio avec le document d'accompagnement pour démontrer que la bête provient d'une ferme bio. (CLA 3/2006) Les bêtes importées ne peuvent être vendues avec le Bourgeon que si la plus grande partie de leur prise de poids s'est effectuée en Suisse ou si ces bêtes ont passé la plus grande partie de leur vie en Suisse. (CLA 1/2007)
2.5.3	Part II 4.4.5.2	Commerce d'animaux de boucherie: Les bêtes Bourgeon achetées pour la boucherie par un marchand de bétail sous licence Bourgeon sur les marchés publics surveillés peuvent rester au maximum 3 jours (72 heures) dans une stabulation du marchand de bétail ou une halle de marché sans perdre leur statut Bourgeon. Cette dérogation n'est valable que pour les gros bétail (vaches VK et RV; taureaux MA et MT, génisses RG, bœufs OB), les moutons et les agneaux, mais pas pour les veaux KV ni les bêtes bio qui ne sont pas achetées sur des marchés publics. Le marchand de bétail doit participer à un programme qui interdit tous les fourrages et aliments OGM, c.-à-d. p. ex. «AQ Viande suisse».
2.5.4	Part II 4.4.5.2	Commerce de vaches non bio: cf. l'art. 1.1.5.2
2.6 Vache mère: Règlement de production du 15 septembre 2025 [RP Natura-Beef]		
2.6.1	2.4.1	Les animaux doivent être chargés et transportés avec calme et ménagement. L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique est interdite. Les transporteurs et les abattoirs doivent remplir les exigences pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la protection des animaux, en vertu des dispositions d'exécution de l'Ordonnance sur la protection des animaux. Les chauffeurs d'entreprises de transport professionnelles doivent avoir accompli avec succès une formation indépendante auprès d'un organisme reconnu par l'OVF, en vertu de l'ordonnance du DFE sur la formation à la détention d'animaux et à la manière de les traiter. Le personnel chargé du transport doit être muni en permanence de l'attestation ad hoc. Les mesures de la branche doivent par ailleurs être appliquées.
2.7 IP-Suisse, Directives pour la détention des animaux, 01.01.2025		
2.7.1	3.1.7	Vignettes label / document d'accompagnement: Les animaux sous label doivent être livrés aux acheteurs (abattoir ou exploitation d'engraissement), avec le Document d'accompagnement pour animaux à ongles (de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV), et les vignettes du label. La volaille et les lapins doivent être livrés avec le document d'accompagnement de l'intégration.
2.7.2	3.1.8	Commercialisation: Le transformateur définit dans ses conditions d'achat par quels canaux de vente (marchand de bétail) et à quelles conditions les animaux ayant atteint la maturité d'abattage peuvent être livrés. Le producteur est libre de commercialiser ses animaux directement ou par les canaux de vente prédéfinis par le transformateur
2.7.3	3.1.9	selon le document « Transport de gros et petits animaux : directives de surveillance du Service de la protection suisse des animaux SPA » doivent être respectées. Directives, responsabilités et checklist pour le transport en propre sont disponibles sous www.ipsuisse.ch/production animale . La protection suisse des animaux (PSA) contrôle le respect des exigences dans le secteur du transport des animaux labellisés sur mandat de IP-SUISSE. • Le détenteur des animaux doit être présent lors du chargement. • Les animaux doivent être préparés au transport. • Les couloirs de chargement et les rampes doivent être antidérapants, par tous les temps. • Lors d'une transformation d'une porcherie ou d'une construction neuve (engraissement et élevage) il faut disposer absolument d'une rampe de chargement. Une telle rampe est conseillée pour les porche-ries existantes. • Pour les animaux d'engraissement détenus en groupe, il faut prévoir un couloir de chargement sécurisé par des barrières (hauteur minimale 80 cm pour le petit bétail et 100 cm pour le gros bétail). • Les animaux doivent disposer de l'eau jusqu'au chargement. • Il est interdit d'employer l'aiguillon électrique. • Le détenteur d'animaux doit s'assurer que les animaux à charger sont propres. • Seuls les animaux pouvant marcher sont autorisés à être chargés. • Les animaux souffrant de blessures graves ou de douleurs détectables ne peuvent pas être chargés. • Toute gestation avancée au moment de l'abattage doit être évitée dans la mesure du possible. La
2.7.4	3.1.9	Transport d'animaux: Les transporteurs professionnels ainsi que les détenteurs d'animaux qui, en plus de leurs propres animaux, transportent des animaux pour des tiers, doivent disposer d'une formation spécifique indépendante d'une organisation reconnue par l'OSAF, selon l'ordonnance de l'OVF concernant la détention et la garde des animaux. Le personnel de transport est en possession de d'une attestation de formation lors du transport d'animaux. Les nouveaux chauffeurs ont à la confirmation d'inscription au prochain cours à disposition lors de leurs interventions. Cette formation est également conseillée aux détenteurs d'animaux qui transportent uniquement leurs propres animaux.
2.8 Directive Bell AG, Conditions d'achat pour le bétail de boucherie du 20.01.2022		
2.8.1	5.1 Protection des animaux	Le transport doit être effectué avec des moyens de transport conformes à la protection des animaux. Les entreprises de transport sont responsables du respect strict des dispositions (protection des animaux, prescriptions de transport) depuis la réception jusqu'au déchargement des animaux à la rampe de l'abattoir.
2.8.2	5.2 Transport	L'itinéraire et la durée du transport doivent être aussi courts que possible. La durée du trajet, à partir du lieu de rassemblement régional, s'élève tout au plus à 6 heures. Les arrêts inutiles sont à éviter. Les bêtes de boucherie ne doivent pas demeurer dans le véhicule durant la nuit. Les entreprises professionnelles de transport doivent détenir une attestation justifiant avoir effectué et réussi une formation technique spécifique et indépendante de la profession portant sur le personnel de commerce du bétail et le personnel de transport des animaux et dispensée dans un établissement reconnu par BLV (Bundesamt für Lebensmittel und Veterinärwesen). Avant la fin de l'échéance de l'attestation de la formation, une justification d'inscription à la prochaine formation doit être demandée au centre de formation. Les chauffeurs doivent être en possession de cette justification et doivent la présenter en cas de demande. Les entreprises professionnelles de transport engagent exclusivement des chauffeurs en possession du permis spécifique du SSMB (Syndicat suisse des marchands de bétail). La possession du permis est contrôlée par sondage au poste d'arrivage du bétail par un responsable habilité. Lors de la livraison des animaux au poste d'arrivage, les indications suivantes doivent dans tous les cas être fournies par le transporteur : heure de chargement, entreprise de transport, immatriculation du véhicule, permis spécifique attestant de la formation et de la formation continue pour le transport d'animaux par le chauffeur, nom du chauffeur. Si le nouveau document d'accompagnement pour animaux à ongles est disponible, ces informations seront notées directement sur le dit document.

2 Directives des labels (droit privé) (suite)

2.9 Directives pour Bœuf de Pâturage (uniquement disponibles en allemand) / Bœuf de Pâturage Bio du 18.11.2022

2.9.1	5.2.11 Gestation à l'abattage	Il faut éviter d'abattre et enregistrer des animaux se trouvant en stade de gestation avancé (> 5 mois). La gestion du troupeau doit être ajustée en conséquence. Les livraisons répétées d'animaux en gestation peuvent entraîner l'exclusion du producteur
2.9.2	5.2.14 Transport des animaux	vement, donc roule. La mesure démarre pour chaque animal quand il quitte son lieu d'origine et prend fin lorsqu'il arrive à destination. La durée de transport proprement dit ne doit en aucun cas excéder 6 heures. Les prescriptions de Bio Suisse s'appliquent au séjour intermédiaire en étable. Les étables doivent être référencées auprès du distributeur. L'utilisation d'instruments électrique est interdite. Dispositions applicables pour les producteurs: Le producteur ou une personne autorisée par ce dernier doit être présent lors du chargement des animaux. Les animaux doivent être préparés au préalable pour le transport et avoir de l'eau à disposition jusqu'au chargement. Les animaux malades ou blessés ne doivent pas être transportés. Pour les animaux d'engraissement, des couloirs d'acheminement doivent être installés et sécurisés par des barrières latérales d'au moins 150 cm de haut. Les couloirs d'acheminement doivent être antidérapants quelles que soient les conditions météorologiques. L'autorisation de livrer des bœufs de pâturage Bio est soit directement imprimée depuis Labelbase ou justifiée par un document d'accompagnement l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) avec les vignettes fournies par bio.inspecta SA. Dispositions applicables pour les transporteurs: Tout professionnel transportant des animaux doit pouvoir présenter une carte de l'ASA / Astag et être référencé auprès du distributeur. Les rampes des véhicules de transport doivent être antidérapantes quelles que soient les conditions météorologiques.

2.10 Micarna SA Conditions d'achat pour boeufs, chevaux, agneaux, chèvres et porcs. Valable dès 01.11.2023

2.10.1	3.5 Abattage d'animaux en gestation	MICARNA SA rejette fermement l'abattage d'animaux en gestation. En cas de livraison de femelles de l'espèce bovine en gestation sans qu'un certificat vétérinaire n'ait été établi pour justifier de la nécessité de l'abattage, il convient de procéder conformément à la feuille tarifaire.
2.10.2	5 Transport	Les transporteurs garantissent le plein respect des dispositions de droit public et de droit privé, du chargement au déchargement des animaux. Les transports doivent être aussi courts que possible et tout arrêt inutile doit être évité. Les livraisons d'animaux de boucherie peuvent surveillées et enregistrées au moyen d'une caméra de vidéosurveillance.

2.11 Tierhaltungs-Richtlinien KAGfreiland 2025 (seulement disponible en allemand)

2.11.1	4.1	Voraussetzungen für Transporte: Tiertransporte sind von fachkundigen Personen - wenn möglich vom Tierhalter selbst - und unter Vermeidung von Stress für die Tiere durchzuführen. Die Benutzung von elektrischen Viehtreibern und Schlagstöcken ist verboten.
2.11.2	4.2	Transport und Schlachtung trächtiger Tiere: Der Transport von Tieren im letzten Trächtigkeitstrimester ist nach Möglichkeit aufgrund der Stressbelastungen für das Tier zu vermeiden. Ein Verbringen der Tiere von der Alp oder dem Aufzuchtbetrieb auf den Heimatbetrieb sollte spätestens 14 Tage vor dem kalkulierten Geburtstermin erfolgen. Eine Schlachtung trächtiger Tiere unabhängig vom Trächtigkeitsstadium darf nur in begründeten (medizinischen) Nötfällen erfolgen. Es ist darauf zu achten, in fraglichen Fällen eine Trächtigkeitsuntersuchung durchzuführen.
2.11.3	4.3	Schlachtier-Transporte: Die Transporte von KAGfreiland-Schlachttieren dürfen höchstens zwei Stunden dauern, gemessen ab dem vollzogenen Verladen des letzten Tieres auf dem ersten Betrieb bis zur Ankunft und Stillstand des Fahrzeuges auf dem Schlachtbetrieb. In begründeten Ausnahmefällen kann die KAGfreiland Geschäftsstelle eine Transportdauer von maximal drei Stunden bewilligen. Die Bewilligung ist vorgängig durch den Tierhalter unter Angabe von Gründen und des beabsichtigten Schlachtbetriebes mündlich oder schriftlich zu beantragen.

2.12 Directive sur les porcs Lidl Terra Natura (01.07.2022)

2.12.1	8 A-L	<p>A Tous les documents nécessaires au transport d'animaux comme les justificatifs BDTA et les documents de livraison doivent être complétés et mis à disposition avant le transport. Les vignettes du label pour les justificatifs du transport sont disponibles auprès de PROSUS.</p> <p>B Vignette supplémentaire sur le justificatif: Sur le justificatif, une vignette LTN sera collée.</p> <p>C Les animaux doivent être triés et préparés pour le chargement et le transport. De l'eau devra toujours leur être mise à disposition jusqu'au chargement. Des équipements de chargement adaptés (rampe de chargement par ex.) doivent être prévus sur les sites d'exploitation. Les équipements de chargement sont considérés comme adaptés lorsqu'ils sont antidérapants indépendamment des conditions météorologiques, assurent l'acheminement des animaux sans possibilité d'évitement et sans influences perturbatrices et lorsque les parois latérales du couloir d'acheminement sont stables avec une hauteur d'au-moins 80 cm et, si possible, opaques. La pente le long du chemin des animaux ne doit pas dépasser les 30°. Les équipements de chargement de l'exploitation doivent également être structurés et positionnés de manière à ce que le véhicule de transport puisse s'approcher sans problème des animaux et former une couloir d'acheminement sans transition.</p> <p>D La préparation du transport et du chargement des animaux doit se faire dans le calme et sans pression en termes de délais dans la mesure du possible. Pour faire avancer les animaux, il est conseillé d'utiliser des planches, des tubes en plastique, des clapets ou éventuellement des balais. Il est interdit d'utiliser des instruments électriques d'aide à l'acheminement.</p> <p>E Les animaux ne doivent jamais être chargés la veille.</p> <p>F Les animaux qui ne sont pas en mesure de se déplacer ne doivent pas être chargés.</p> <p>G Pour le transport des porcs, seuls les chauffeurs ayant terminé avec succès une formation des chauffeurs conforme à l'ordonnance du DFI sur les formations en matière de protection des animaux (RS 455.109.1) peuvent intervenir. Les conducteurs des véhicules de transport doivent porter sur eux l'attestation de compétences.</p> <p>H Cette obligation ne concerne toutefois pas les chauffeurs ayant suivi une formation de base agricole et ne transportant pas d'animaux à titre professionnel.</p> <p>I Le transport des animaux par les producteurs est généralement autorisé.</p> <p>J Le transport doit être rapide et respecter les animaux. Le délai de transport maximal entre le premier lieu de départ et le dernier lieu d'arrivée est de 6 heures par animal (3 heures de durée nette de trajet).</p> <p>K Le véhicule servant au transport doit respecter l'ensemble de principes légaux applicables au transport d'animaux.</p> <p>L Les exigences détaillées sur le transport conformément au règlement séparé « Transport de gros et petit bétail: Directive pour la surveillance par le service de contrôle de la PSA » doivent être respectées.</p>
--------	-------	---

3 Contribution spécialisée suisse

3.1 Critères supplémentaires d'évaluation des contrôles de transport du Service de contrôle de la PSA, en accord avec les propriétaires des labels	
3.1.1	Décisions de la réunion du 01.12.2010: Aménagement intérieur présentant des risques de blessure, précision grille de fermeture, pas de réclamation de la grille de fermeture en cas d'animaux attachés soigneusement, précision éclairage, précision protection contre les intempéries, exigences supplémentaires concernant les rampes de chargement et les protections latérales des véhicules, pas de délai de transition concernant les traverses sur les rampes, précision protection latérale et transition de la rampe à l'intérieur du véhicule, convention glissades latérales sur les rampes de chargement, mesures correctes des surfaces de chargement et des hauteurs des surfaces de chargement, précision état du plancher, préparation des animaux à transporter, convention aptitude au transport, aménagement des couloirs d'acheminement et aides d'acheminement permises, précisions transport d'animaux attachés, précision surfaces minimales par animal dans les compartiments et la surface utile ainsi que interprétation hauteur des compartiments, interprétation de l'évaluation des surfaces de chargement trop grandes, précisions durées des transports, traçabilité et documentation des transports d'animaux, conventions contrôles
3.1.2	Décisions de la réunion du 09.11.2011: Annexe 4 de l'OPAn et inscriptions „Transport d'animaux“ et surfaces de chargement pour tous les transports, pas seulement pour des transports à titre professionnel. Définition plus précise de la capacité de se déplacer et des exceptions de l'interdiction de transporter des animaux incapables de se déplacer
3.1.3	Décisions de la réunion du 23.11.2012: Ventilation pour véhicules avec plus de trois étages.
3.1.4	Décisions de la réunion du 16.12.2015: Adaptation à l'information spécifique concernant l'aptitude au transport; hauteur insuffisante sera évaluée comme manquement grave; inscription incorrecte sera évaluée un niveau plus sévère en cas de récidive.
3.1.5	Décisions de la réunion du 01.11.2017 y inclus des décisions ultérieures: Adaption de la définition „à titre professionnel“: grille de fermeture demandé pour des animaux attachés; exigences ventilation véhicules à trois étages adaptées aux exigences de l'UE; surfaces en pente, rigoles d'une profondeur de plus de 2 cm et des surface avec une hauteur insuffisante ne sont pas comptées comme surface disponible; sols avec une pente > 10° et les surfaces avec une hauteur insuffisante doivent être barrées; adaptation marches 25 cm; évaluation „grave“ pour des délais de transport; définition hauteur grille de fermeture; diverses adaptations rédactionnelles
3.1.6	Décisions de la réunion du 04.12.2018: Réclamation grave si des lieux pour des stabulations intermédiaires ou des véhicules de transport à trois étages n'ont pas été annoncés.
3.1.7	Décisions de la réunion du 27.11.2019: Réclamation légère pour la litière; réclamation très grave pour un traitement sévère, adaptation de la définition de la durée du trajet point 4.3, définition sanctions et mesures en cas de réclamations concernant les véhicules et en cas de problèmes avec des entreprises de transport concernant la qualité des transports
3.1.8	Décisions de la réunion du 8 décembre 2020: art. 3.15: il a été décidé que, dans l'année 2021, on calcule avec une surface minimale de 0.48 m2 pour les porcs à l'engraissement d'un poids de 90-125 kg. Art. 4.6: Garder les animaux dans le véhicule de transport pendant la nuit, et tout hébergement dans le véhicule de transport pour une durée de plus de 4 heures, sous des conditions de transport, est sanctionné avec une réclamation très grave.
3.1.9	Décisions de la réunion du 1 décembre 2021: Une surface minimale de 0.48 m ² est calculée pour tous les porcs d'abattage des catégories 90 à 125 kg PV. L'évaluation des surchargements est effectuée selon l'article 3.15, al. 4 et 5. Le poids moyen des porcs de boucherie est vérifié périodiquement et, si nécessaire, cet article sera adapté

3.2 Fiche thématique de l'OSAV: Exigences applicables aux personnes qui transportent des animaux; août 2016

3.3 Information spécifique de l'OSAV: Animaux de rente: quand sont-ils aptes au transport? Septembre 2015

3.4 Recommandation relative à la prévention de l'abattage d'ani-maux de l'espèce bovine en gestation Proviande 01.02.2022

3.5 Fiche thématique de l'OSAV: Bases légales concernant la durée du trajet, la pause et la durée du transport en cas de transport d'animaux de rente; mai 2018

4 Législation étrangère

4.1 Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

4.1.1	Annex I, chap. I, al. 2	2. Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés; c'est le cas en particulier si: a) ils sont incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance; b) ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus; c) il s'agit de femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente; d) il s'agit de mammifères nouveau-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé; e) il s'agit de porcelets de moins de trois semaines, d'agneaux de moins d'une semaine et de veaux de moins de dix jours, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km; f) il s'agit de chiens et de chats de moins de huit semaines, sauf lorsqu'ils sont accompagnés de leur mère; g) il s'agit de cervidés en période de bois de velours.
4.1.2	Annex I, chap. I, al. 3	3. Toutefois, les animaux malades ou blessés peuvent être considérés comme aptes au transport si: a) il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires; en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé; b) ils sont transportés aux fins de la directive 86/609/CEE du Conseil, si la maladie ou la blessure font partie d'un programme de recherche. c) ils sont transportés sous supervision vétérinaire aux fins ou à la suite d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire. Toutefois, un tel transport n'est autorisé que s'il n'occasionne aucune souffrance ou mauvais traitement inutile aux animaux; d) il s'agit d'animaux qui ont subi des interventions vétérinaires liées aux pratiques d'élevage, telles que l'écornage ou la castration, à condition que les plaies soient complètement cicatrisées.
4.1.3	Annex I, chap. VI al. 3	3. Ventilation pour les moyens de transport par route et contrôle de la température 3.1. Les systèmes de ventilation dans les moyens de transport par route doivent être conçus, construits et entretenus de telle manière qu'à tout moment du voyage, que le moyen de transport soit à l'arrêt ou en mouvement, ils soient en mesure de maintenir la température dans une fourchette de 5° C à 30° C à l'intérieur du moyen de transport, pour tous les animaux, avec une tolérance de plus ou moins 5° C, en fonction de la température extérieure. 3.2. Le système de ventilation doit pouvoir assurer une bonne répartition grâce à un flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60 m ³ /h/KN de charge utile. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins quatre heures, indépendamment du moteur du véhicule.

5 Directives des labels étrangers

6 Contribution spécialisée étrangère

6.1 TVT 1994

6.2 bsi

Transport de gros et petit bétail: Directive pour la surveillance Service de contrôle de la PSA: Annexe 1 valable dès 01.07.2025

Annexe 2: Mesure et exigences techniques des véhicules pour le transport d'animaux

Table des matières

1. Mesure.....	1
1.1 <i>Surface brute</i>	2
1.1.1 Longueur brute:.....	2
1.1.2 Largeur brute:.....	2
1.2 Dédutions fixes.....	2
1.3 <i>Dédutions variables</i>	5
1.4 <i>Hauteur intérieure</i>	6
1.5 <i>Hauteur extérieure</i>	6
1.6 <i>Hauteur des parois latérales</i>	6
1.7 <i>Hauteur du bac du plancher de chargement</i>	6
2. Sécurité des accès.....	6
2.1 <i>Ouvertures du véhicule</i>	6
2.2 Rampes.....	7
3. Aération.....	7
3.1 Véhicules avec aération passive.....	7
3.2 <i>Véhicules avec aération active</i>	7
3.3 <i>Véhicules climatisés</i>	7
4. Risques de blessure.....	8
4.1 Largeur des fentes pour les ouvertures d'évacuation.....	8
4.2 Interstices entre les plateaux de chargement mobiles.....	8
4.3 Risques de blessure généraux.....	9
5. Inscription des véhicules.....	9
6. Principales dimensions d'un véhicule de transport.....	9

Ce document fait partie intégrante de la directive : "Transport de gros et petit bétail : directive pour la surveillance par le service de contrôle de la Protection Suisse des Animaux PSA" dans sa version actuellement en vigueur. En plus des mesures légales, les exigences techniques transposent également les connaissances issues de travaux scientifiques et pratiques en instructions contrôlables. De plus, les nouveaux développements dans la construction de véhicules sont suivis afin de favoriser les effets positifs sur les animaux et d'éviter les effets négatifs. C'est pourquoi des mesures sont parfois fixées qui vont au-delà des exigences légales ou qui n'y sont pas définies. La base pour la PSA est toujours le moindre impact possible sur les animaux.

1 Mesure

Chaque plancher de chargement est mesuré séparément. Dès qu'il y a dans un véhicule une marche plus haute que 25 cm, les compartiments avant et après la marche sont considérés comme des planchers de chargement séparés.

La mesure des véhicules à 3 étages ainsi que ceux équipés d'une climatisation est obligatoire.

1.1 Surface brute

Fondamentalement, ce sont les mesures libres qui sont relevées pour définir la surface accessible. Les mesures sont prises à 5 cm au-dessus du sol.

1.1.1 Longueur brute:

définie comme la distance entre le bord intérieur de la grille arrière et la paroi avant du véhicule de transport, s'il reste de l'espace utilisable pour les animaux à côté de la grille arrière, est mesurée de la paroi arrière à la paroi avant. Une largeur minimale de 33 cm à côté de la porte de sortie est considérée comme un espace utilisable minimal.

1.1.2 Largeur brute:

définie comme la longueur entre les parois latérales du véhicule.

1.2 Déductions fixes

Les déductions fixes sont dessinées sur les esquisses du véhicule et soustraites de la surface brute.

- **Les coins biseautés, les arrondis, etc.** sont indiqués comme des déductions fixes. Cela permet une meilleure traçabilité du calcul.
- **Barrière arrière:** pour les véhicules équipés de barrières de sécurité qui ne couvrent pas toute la largeur du véhicule et qui pénètrent dans l'espace de chargement, la longueur brute peut être mesurée à partir de la paroi arrière du véhicule. Dans ce cas, la barrière de sécurité est considérée comme une déduction fixe, à condition qu'il reste de l'espace utilisable pour les animaux sur les côtés de cette barrière. On considère que la largeur minimale utilisable est de 33 cm.
- **Barrières / rampes latérales:** les barrières et les rampes qui pénètrent dans l'espace de chargement sont déduites de la surface brute.
- **Passages de roue:** les passages de roue qui dépassent > 2 cm du niveau du sol sont déduits de la surface brute. Ils ne doivent pas être barrés.
- **Barrières de séparation fixes:**
 - Les barrières de séparation qui sont montées de manière fixe comme p. ex. les barrières coulissantes ou les barrières nécessaires au fonctionnement des planchers mobiles, qui restent toujours dans les véhicules, sont déduites de la surface brute.
 - Dès que les barrières de séparation fixes peuvent être stockées à l'avant, il faut également mesurer si elles réduisent la surface praticable ou si elles peuvent être stockées, par exemple au-dessus d'un socle.
 - La largeur de la barrière de séparation est mesurée en bas, puisque la réduction de la surface utilisable est décisive. De plus, la hauteur de la barrière de séparation est mesurée.
- **Socles et plinthes latérales:** les socles et les plinthes latérales sont généralement déduites de la surface brute. Les plinthes pour la fixation des barrières de séparation ne sont pas déduites de la largeur utile si elles présentent un espace libre d'au moins 5 cm en dessous.
- **Les surfaces inclinées, les surfaces surélevées ou creusées de plus de 2 cm par**

rapport au niveau de base et les marches dans le véhicule sont déduites de la surface brute :

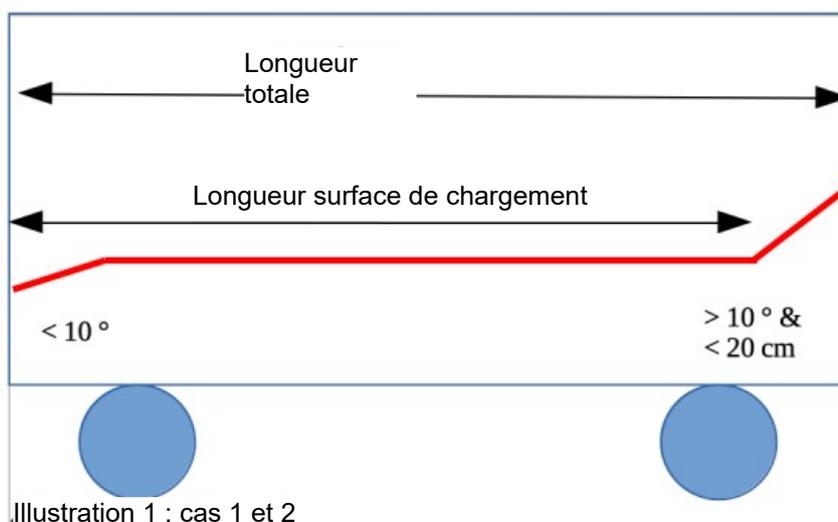


Illustration 1 : cas 1 et 2

Cas 1

La surface inclinée se situe à l'extrémité du plancher de chargement et présente une pente inférieure à 10° , indépendamment de la largeur et de la direction de l'inclinaison.

→ **La surface inclinée compte sans restriction comme surface de chargement.**

Cas 2

La surface inclinée se situe à l'extrémité du plancher de chargement, a une pente supérieure à 10° et une longueur maximale de 20 cm, quelle que soit la direction de l'inclinaison.

→ **La surface inclinée ne compte pas comme surface de chargement mais ne doit pas être barrée.**

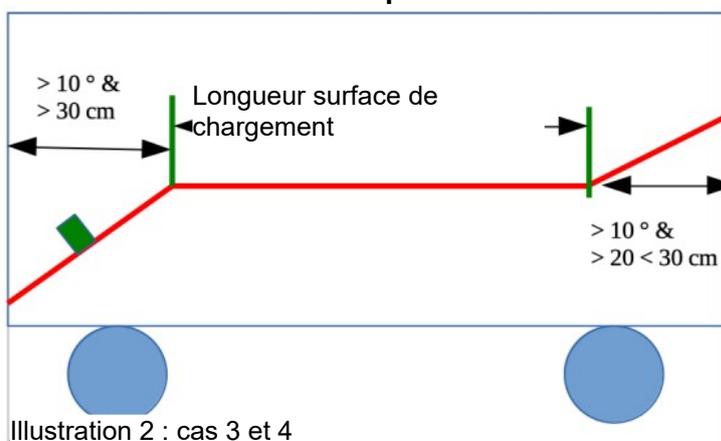


Illustration 2 : cas 3 et 4

Cas 3

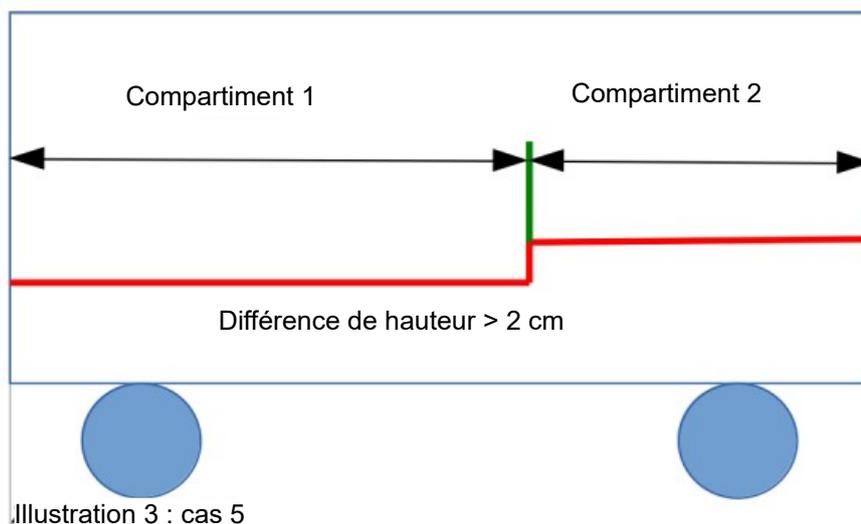
La surface inclinée se situe à l'extrémité du plancher de chargement et présente une pente supérieure à 10° et une longueur supérieure à 30 cm.

→ **La surface inclinée ne fait pas partie de la surface de chargement, doit être barrée et si des animaux sont conduits dessus, des traverses doivent être présentes.**

Cas 4

La surface inclinée se situe à l'extrémité du plancher de chargement et présente une pente supérieure à 10° et une longueur comprise entre 20 cm et 30 cm.

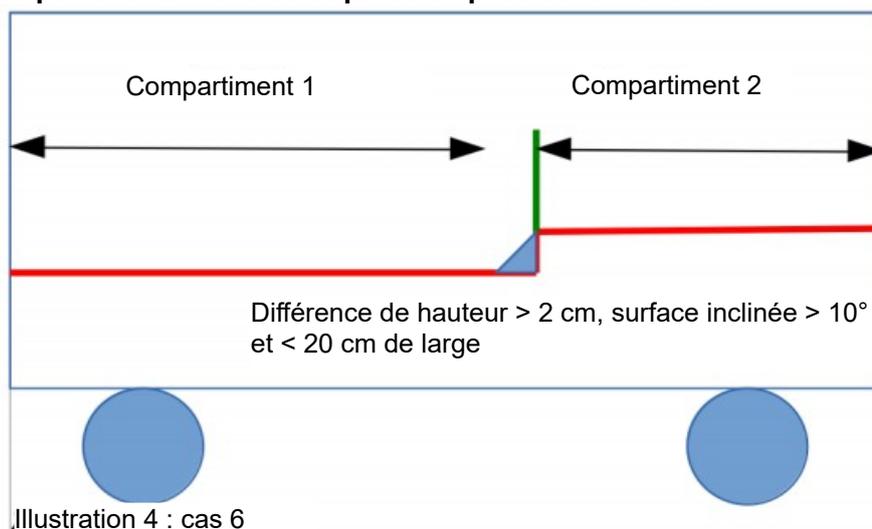
→ **La surface inclinée ne compte pas comme surface de chargement et doit être barrée.**



Cas 5

La surface de chargement présente une marche de > 2 cm. La position de la marche n'est pas déterminante.

→ **Les marches / différences de hauteur de plus de 2 cm séparent chaque fois la surface de chargement en différents compartiments. Ceux-ci doivent être séparés en différents compartiments par une barrière de séparation près de la marche.**



Cas 6

La surface de chargement présente une différence de hauteur de > 2 cm. La marche n'est pas à l'extrémité du véhicule. La marche est brisée par une surface inclinée de plus de 10°. La largeur de la surface inclinée est inférieure à 20 cm.

→ **Les marches / différences de hauteur de plus de 2 cm séparent chaque fois la surface de chargement en différents compartiments. Ceux-ci doivent être séparés en différents compartiments par une barrière de séparation près de la marche. Dans le compartiment 1, seule la longueur jusqu'à la pente est prise en compte.**

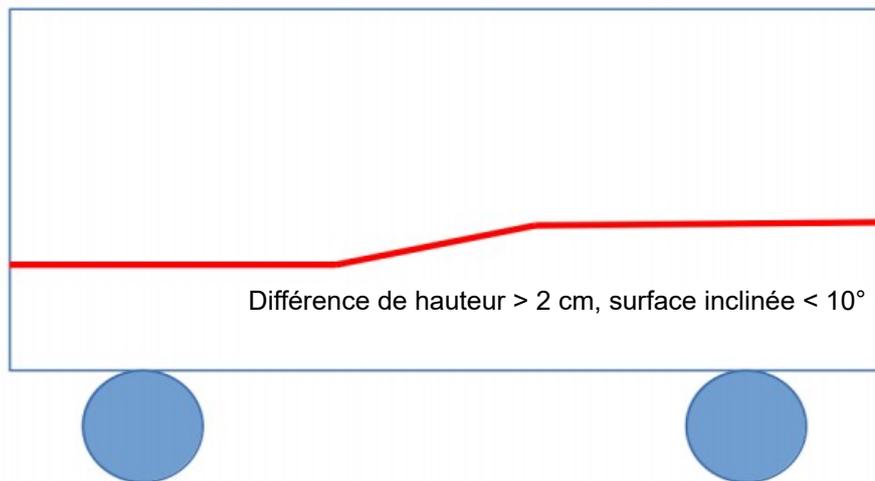


Illustration 5 : cas 7

Cas 7

La surface inclinée a une pente inférieure à 10° , indépendamment de la longueur et de la direction de l'inclinaison.

→ **La surface inclinée compte sans restriction comme surface de chargement.**

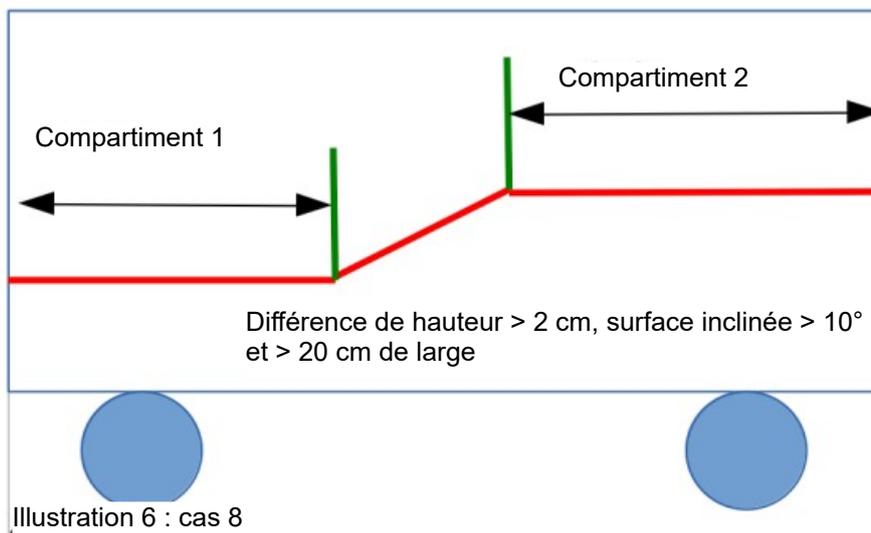


Illustration 6 : cas 8

Cas 8

La surface de chargement présente une surface inclinée de $> 10^\circ$ et de > 20 cm de long. L'emplacement de la surface inclinée n'est pas déterminante.

→ **Des différences de hauteur de plus de 2 cm séparent la surface de chargement en différents compartiments si elles sont séparées par des surfaces inclinées de plus de 10° . Si la surface inclinée a une longueur supérieure à 20 cm, elle doit être fermée des deux côtés par des barrières de séparation et ne sert pas de surface de chargement.**

1.3 Déductions variables

Les déductions variables sont décisives pour le calcul des surfaces des compartiments, en revanche pas pour le calcul de la surface brute de chargement.

- Les zones qui, selon l'espèce animale, présentent une hauteur intérieure trop faible doivent être délimitées. Par conséquent, les surfaces calculées peuvent varier en fonction de la catégorie animale.
- Les barrières de séparation qui ne sont pas installées de manière fixe sont considérées comme des déductions variables. Dans la mesure où les portes de séparation peuvent être

stockées à l'avant, il faut également mesurer si elles réduisent la surface praticable ou si elles peuvent être stockées, par exemple au-dessus d'un socle. Il en va de même pour le stockage au plafond. La largeur des barrières de séparation est mesurée en bas, car c'est toujours la réduction de la surface praticable qui est déterminante. La hauteur des barrières de séparation est également mesurée.

1.4 Hauteur intérieure

Par hauteur intérieure, on entend la hauteur libre entre le plancher du véhicule et le plafond du plancher de chargement. Elle est toujours mesurée au niveau de la face inférieure des éventuelles plinthes, lampes ou éléments au plafond. Les barrières de séparation stockées au plafond peuvent entraver la hauteur intérieure. Les surfaces dont la hauteur intérieure est insuffisante doivent être barrées.

1.5 Hauteur extérieure

La hauteur extérieure est mesurée en position de transport, avec les compartiments intérieurs réglés en conséquence et le toit correctement positionné aux 4 coins du véhicule. La hauteur extérieure ne doit pas dépasser 4,00 m. Les dimensions des pneus et la position de la suspension pneumatique sont relevées. En cas de doute, un mesurage est organisé dans un centre d'expertise à la charge du propriétaire du véhicule, au cours duquel les experts déterminent la position correcte de la suspension et les hauteurs d'angle à plat. La PSA vérifie au préalable le réglage correct des hauteurs intérieures.

1.6 Hauteur des parois latérales

Dans toutes les positions de transport des planchers de chargement, la hauteur des parois latérales est mesurée de l'ouverture la plus basse jusqu'au plancher de chargement correspondant. Dans la mesure où une fermeture partielle des clapets d'amenée d'air est nécessaire pour atteindre les hauteurs minimales, celle-ci doit être saisie.

1.7 Hauteur du bac du plancher de chargement

La hauteur du bac est relevée. S'il existe des espaces entre la paroi extérieure et le plancher de chargement mobile, le bac sert de protection contre les blessures, car il est plus difficile de passer par-dessus. Le bac du plancher de chargement ne doit pas nécessairement être fermé, il peut aussi être entouré de grilles. Afin d'exclure tout risque de blessure entre le plancher de chargement mobile et la paroi extérieure fixe, les limites latérales fixes du plancher de chargement mobile ("bord du bac") doivent avoir une hauteur d'au moins 40 cm, de préférence 60 cm. En outre, les zones plus basses, par exemple au niveau des câbles de traction et des dispositifs de verrouillage, doivent être aussi étroites que possible et recouvertes dans la mesure du possible. Si la hauteur du bac est inférieure à 40 cm, l'espace entre la paroi extérieure et le plancher de chargement mobile doit être de 18 mm maximum sur tout le pourtour. Voir point "Risques de blessures".

2 Sécurité des accès

2.1 Ouvertures du véhicule

Chaque ouverture de véhicule doit être doublement sécurisée - qu'elle soit équipée d'une rampe ou qu'elle serve uniquement de porte de service - par une barrière de fermeture. Les rampes situées en amont, par exemple les rampes de chargement à l'avant des remorques, sont considérées comme une double sécurité si elles peuvent être ouvertes indépendamment de la porte proprement dite. Si une barrière de sécurité n'est pas possible ou n'est pas souhaitée, il est possible de rendre la porte inutilisable en la vissant, la soudant ou la rivant. Une fermeture avec

des verrous ou des cadenas placés à l'extérieur ne suffit pas – sauf si les verrous sont rendus inutilisables par vissage, rivetage ou soudure. Seuls un verrou ou un cadenas fermés de l'intérieur sont acceptés. Si, pour des raisons techniques, ni une barrière de sécurité ni une fermeture permanente ne sont possibles, car la porte est nécessaire, il est possible de demander une autorisation exceptionnelle pour la fermeture avec un cadenas. Les clarifications nécessaires à cet effet sont facturées par la PSA.

2.2 Rampes

Tous les véhicules doivent disposer d'au moins une rampe de chargement propre au véhicule pour un éventuel déchargement d'urgence. Font exception à cette règle les trains routiers dans lesquels les animaux peuvent être conduits du camion à la remorque au moyen d'une rampe de liaison. Dans ce cas, il doit y avoir au moins une rampe de chargement par train routier. De même, les véhicules qui peuvent être abaissés jusqu'au niveau du sol n'ont pas besoin de rampe avec parois latérale.

- Toutes les rampes doivent être équipées de parois latérales de protection sur toute leur longueur.
- Les parois de protection latérales doivent avoir une hauteur minimale de 100 cm pour le gros bétail et de 80 cm pour le petit bétail.
- Les parois de protection latérales doivent être alignées avec la paroi extérieure du camion, de manière à exclure tout risque de blessure. Les espaces créés par la différence d'inclinaison de la rampe par rapport au véhicule doivent pouvoir être couverts par les portes, par exemple.
- Entre les parois de protection latérales et la rampe, il faut s'assurer que les animaux ne puissent pas y glisser avec leurs pieds. Pour ce faire, il faut soit que les parois de protection latérales atteignent la hauteur des boulets des animaux, soit qu'une protection antidérapante, p. ex. sous la forme d'un rebord, soit fixée au plancher de la rampe.
- Si la surface de chargement se trouve au maximum à 50 cm au-dessus du sol et que les animaux transportés sont toujours tenus lors des chargements, il n'est pas nécessaire d'installer des parois latérales.
- À partir d'une inclinaison de 10°, les rampes doivent être équipées de traverses.
- Il ne doit pas y avoir de trous au sol, par exemple à cause d'une rampe de passage étroite sur un camion plus large, dans lesquels les animaux pourraient mettre les pieds.

3 Aération

3.1 Véhicules avec aération passive

Des trappes d'aération doivent être prévues pour tous les planchers de chargement. En fonction du chargement et de la catégorie d'animaux, une partie des trappes existantes ne peut toutefois pas être utilisée si les prescriptions minimales relatives aux parois latérales fermées doivent être respectées.

3.2 Véhicules avec aération active

Une ventilation active supplémentaire avec des ventilateurs est facultative pour les véhicules à un ou deux étages, mais elle est expressément recommandée. Les véhicules à trois étages doivent disposer d'une ventilation active pour les trois planchers, de manière à obtenir un débit d'air d'au moins 60 m³/h/KN (ce qui correspond à environ 60 m³/h/100 kg de poids d'animal). La contre-pression statique moyenne est estimée entre 5,0 et 7,5 mm de colonne d'eau. Le nombre, le type et le débit d'air des ventilateurs ainsi que leur disposition pour différentes positions de transport des planchers de chargement doivent être enregistrés. Si ces performances ne sont pas atteintes, cela n'a pas d'incidence sur la capacité de chargement maximale, car la ventilation active fonctionne en plus de la ventilation passive au moyen de clapets d'air.

3.3 Véhicules climatisés

Par véhicules climatisés, on entend les véhicules dans lesquels la ventilation est normalement assurée uniquement par des ventilateurs et non par des ouvertures dans les parois latérales. Les véhicules climatisés posent des exigences élevées en termes de fiabilité de la technique. Comme la législation suisse sur la protection des animaux ne réglemente pas encore cette technique de véhicule, la Protection Suisse des Animaux PSA définit les exigences suivantes pour le transport d'animaux sous label :

- Il faut atteindre au moins un débit d'air conforme à la directive européenne de 60 m³/h/KN (ce qui correspond à environ 60 m³/h/100 kg de poids d'animal), du côté de la pression, avec une contre-pression statique moyenne de 5,0 à 7,5 mm de colonne d'eau. Il est toutefois recommandé de doubler la ventilation par rapport à la directive européenne, soit 120 m³/h/KN (ce qui correspond à environ 120 m³/h/100 kg de poids d'animal).
- Au moins le débit d'air simple de 60 m³/h/KN doit être atteint du côté de l'aspiration.
- Ces débits d'air sont importants pour le nombre d'animaux lors du calcul de la densité de chargement maximale.
- Les ventilateurs doivent disposer d'une réserve de fonctionnement d'au moins 4 h, indépendamment du moteur du camion.
- Que le véhicule soit à l'arrêt ou en mouvement, la température intérieure doit se situer dans une fourchette de 5°C à 30°C. Tolérance de +/- 5°C.
- Il faut justifier d'un système d'alarme sur au moins 2 postes de signalisation redondants.
- Chaque compartiment doit être accessible de l'extérieur et garantir ainsi une certaine ventilation passive de secours. Les trappes d'aération doivent être conçues de manière à ce que les animaux ne puissent pas tomber ou coincer des parties de leur corps.
- En cas de panne de courant dans le réseau de bord, il doit être possible de l'alimenter via un groupe électrogène de secours ou le réseau local.

4 Risques de blessure

4.1 Largeur des fentes pour les ouvertures d'évacuation

Toutes les ouvertures dans le plancher de chargement ne doivent en aucun cas dépasser la largeur maximale des fentes selon l'OPAn pour les différentes catégories d'animaux :

Largeur maximale des fentes autorisée par catégorie d'animaux selon l'OPAn	
Porcelets jusqu'à 25 kg	11 mm
Porcs 25 kg – 110 kg	18 mm
Truies / verrats	22 mm
Bonvins jusqu'à 200 kg	30 mm
Bovins dès 200 kg	35 mm
Agneaux à l'engrais 30 kg – 45 kg	20 mm

4.2 Interstices entre les plateaux de chargement mobiles

Les interstices entre les planchers de chargement mobiles et la paroi extérieure fixe du véhicule ne doivent en aucun cas dépasser la largeur maximale des interstices selon l'OPAn pour les différentes catégories d'animaux, ou doivent se situer en dehors de la zone accessible aux animaux.

4.3 Risques de blessure généraux

Les zones à arêtes vives, les verrous saillants ou les éléments de fixation ne doivent en aucun cas entraîner des blessures pour les animaux. Il convient de procéder à une évaluation au cas par cas. Cela s'applique également à la voie d'acheminement par les rampes d'accès des véhicules.

5 Inscription des véhicules

- Tous les véhicules de transport doivent porter l'inscription "Animaux vivants", "Transport d'animaux" ou une inscription équivalente dans une langue nationale. Cette inscription doit être apposée à l'avant et à l'arrière des camions et à l'arrière des remorques.
- Sur tous les véhicules de transport, la surface réelle de chaque plancher de chargement doit être inscrite en m².
- Les inscriptions doivent être bien lisibles.
- Les inscriptions doivent être apposées à un endroit bien visible et être lisibles même lorsque les portes sont ouvertes.

6 Principales dimensions d'un véhicule de transport

Le service de contrôle de la PSA propose de mesurer les véhicules de transport d'animaux contre paiement. Un croquis est établi à cette occasion. Celui-ci contient les mesures informatives (bleu), les déductions fixes (vert) et les déductions en hauteur (rouge). Les surfaces des véhicules sont calculées sur la base du croquis. Actuellement, le mesurage n'est obligatoire que pour les véhicules à 3 étages et à climatisation. Tous les autres véhicules peuvent être mesurés par vous-même, mais nous vous recommandons de vous baser sur le croquis ci-dessous afin de saisir toutes les dimensions importantes et de tenir compte des déductions, comme décrit.

